

UNE AUTRE VIE S'INVENTE ICI



Questions - réponses sur les Parcs naturels régionaux



ARGUMENTAIRE

NOVEMBRE 2012





Introduction

Qu'est ce qu'un Parc naturel régional ?
Quelle est sa différence avec un Parc national,
une Réserve naturelle ?
Pourquoi et comment est-il créé ?
Que protège-t-il ?
Comment gère-t-il son territoire ?
Quels engagements implique-t-il ?
Qui arbitre entre des intérêts, parfois
divergents, sur son territoire ?

Nos différents interlocuteurs, élus, habitants,
partenaires institutionnels, journalistes ou
grand public, nous questionnent au quotidien
de façon pertinente et légitime, démontrant
si besoin est leur intérêt pour les Parcs naturels
régionaux.

Il n'est pas facile, et souvent complexe,
de satisfaire leur curiosité.

En effet, si chaque Parc naturel régional
peut s'appuyer sur sa propre expérience,
il est nécessaire que, collectivement,
les Parcs naturels régionaux se dotent
d'un « discours » commun et cohérent,
le plus synthétique et compréhensible
possible, pour apporter réponse à ces
questions, sans risquer d'être mal compris.

Elaboré dans la concertation la plus large
possible, cet **ARGUMENTAIRE** est un outil
au service de tous ceux qui ont à expliquer,
convaincre, informer sur les Parcs naturels
régionaux, leur raison d'être et leurs missions.

Un outil qui est bien entendu appelé à vivre,
au rythme des Parcs et de l'actualité,
c'est à dire à s'adapter aux futures
interrogations que nous rencontrerons !

Les 48 Parcs naturels régionaux de France

Alpilles
Ardennes
Armorique
Avesnois
Ballons des Vosges
Boucles de la Seine Normandie
Brenne
Brière
Camargue
Caps et Marais d'Opale
Causses du Quercy
Chartreuse
Corse
Forêt d'Orient
Gâtinais Français
Grands Causses
Guyane
Haut-Jura
Haut-Languedoc
Haute-Vallée de Chevreuse
Landes de Gascogne
Livradois-Forez
Loire-Anjou-Touraine
Lorraine
Luberon
Marais du Cotentin et du Bessin
Martinique
Massif des Bauges
Millevaches en Limousin
Montagne de Reims
Monts d'Ardèche
Morvan
Narbonnaise en Méditerranée
Normandie-Maine
Oise-Pays de France
Perche
Périgord-Limousin
Pilat
Préalpes d'Azur
Pyrénées Ariégeoises
Pyrénées Catalanes
Queyras
Scarpe-Escaut
Vercors
Verdon
Vexin Français
Volcans d'Auvergne
Vosges du Nord

Sommaire

Une vocation et des missions	page 5	Qu'est-ce qu'un Parc naturel régional ? Quelle est sa vocation ?
	page 6	Quelles sont ses missions ?
	page 7	Comment se crée un Parc naturel régional ?
	page 8	Comment agit un Parc naturel régional ?
	page 9	Concrètement, quelles actions peut-il mener ?
	page 10	Comment fonctionne un Parc naturel régional ?
Un territoire reconnu	page 11	Quel est le financement d'un Parc naturel régional ?
	page 11	Les mécènes privés peuvent-ils aider les Parcs naturels régionaux ?
	page 12	Comment se délimite le territoire d'un Parc naturel régional ?
	page 12	Une commune peut-elle refuser d'être classée dans un Parc naturel régional ?
	page 13	Comment reconnaît-on que l'on est dans un Parc naturel régional ?
	page 13	Est-ce un espace fermé ou ouvert ?
Une Charte	page 14	Quelle est la spécificité d'un Parc naturel régional par rapport à un autre espace protégé ?
	page 15	Quelle est la spécificité d'un Parc naturel régional par rapport aux autres structures d'aménagement du territoire (Pays, Agglomération) ?
	page 16	Peut-on créer un Parc naturel régional partout ?
	page 16	Pourquoi peut-on voir aussi des choses peu « naturelles » dans un Parc naturel régional ?
	page 17	Qu'est-ce que la Charte d'un Parc naturel régional ?
	page 18	Qui élabore la Charte ?
Une marque	page 19	Quel est le contenu de la Charte ?
	page 20	Quel est le niveau d'engagement des signataires de la Charte ?
	page 21	Comment le classement d'un Parc naturel régional peut-il être renouvelé ?
	page 21	Peut-on déclasser un Parc naturel régional ?
	page 22	Qu'est-ce que la marque « Parc naturel régional » ?
	page 23	Comment est utilisée la marque « Parc naturel régional » ?
Des règles	page 24	Un Parc naturel régional génère-t-il des contraintes... et des avantages pour les communes ?
	page 25	Un Parc naturel régional génère-t-il des contraintes... et des avantages pour les particuliers ?
	page 26	S'il ne peut pas sanctionner, comment un Parc naturel régional peut-il protéger le patrimoine naturel et culturel ?

SOMMAIRE

- page 27** Peut-on réaliser n'importe quel équipement sur le territoire d'un Parc naturel régional ?
Les maires des communes d'un Parc naturel régional ne sont-ils pas pris entre les intérêts de leur commune et ceux du Parc ?
- Des partenaires**
- page 28** Quelles sont les relations d'un Parc naturel régional avec les structures intercommunales de son territoire ?
- page 29** Quelles sont les relations d'un Parc naturel régional avec les Pays ?
- page 30** Quel est le rôle des partenaires socio-économiques d'un Parc naturel régional ?
- page 31** Qu'est-ce qu'une « ville porte » ?
Comment une commune limitrophe peut-elle travailler avec un Parc ?
- page 32** Quelle est l'implication de l'Etat dans les Parcs naturels régionaux ?
- Un public**
- page 33** Qui vient dans les Parcs naturels régionaux et pour quoi faire ?
- page 34** Quels types d'activités sont proposés au public dans les Parcs naturels régionaux ?
- page 35** Comment peut-on s'informer sur ce qui se passe dans les Parcs naturels régionaux ?
- L'avenir**
- page 36** Comment peut-on évaluer l'action des Parcs naturels régionaux ?
Quel avenir pour les Parcs ?
- page 37** Le nombre de Parcs naturels régionaux va-t-il augmenter ?
- page 38** L'expérience des Parcs naturels régionaux peut-elle être adaptée à d'autres territoires en France et à l'étranger ?
- Un réseau**
- page 39** Quelles sont les relations entre les Parcs naturels régionaux ?
Qu'est-ce que la Fédération des Parcs naturels régionaux de France ?
- page 40** Quel est le rôle de la Fédération des Parcs ?
- page 41** Comment fonctionne la Fédération des Parcs ?
- page 42** Qui finance la Fédération des Parcs ?
La Fédération des Parcs participe-t-elle à la décision de classement d'un Parc naturel régional ?
- page 43** La Fédération des Parcs est-elle responsable des actions des Parcs naturels régionaux ?
- Annexe 1**
- page 44** Les Parcs naturels régionaux : 40 ans d'histoire
- Annexe 2**
- page 53** Données de base des Parcs naturels régionaux de France
- page 55** Chronologie de la création des Parcs naturels régionaux
- Annexe 3**
- page 57** Textes législatifs et réglementaires concernant les Parcs naturels régionaux
- page 59** Chronologie des principales lois et décrets sur les Parcs naturels régionaux

UNE VOCATION ET DES MISSIONS

Qu'est-ce qu'un Parc naturel régional ?

Un Parc naturel régional est un territoire rural habité, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère, mais fragile⁽¹⁾, qui s'organise autour d'un projet concerté de développement durable⁽²⁾, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine.

Le territoire d'un Parc naturel régional est classé par décret du Premier Ministre pris sur rapport du Ministre en charge de l'Environnement, pour une durée de douze ans renouvelable.

Il est géré par un syndicat mixte regroupant toutes les collectivités qui ont approuvé la Charte du Parc (cf. p.16).

(1) Parce que menacé soit par la dévitalisation rurale, soit par une

trop forte pression urbaine ou une surféquentation touristique.

(2) Le développement durable est « un développement qui répond aux besoins du présent, sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs » - Définition du rapport de la commission mondiale sur l'Environnement et le Développement - Commission G.H Brundtland - « Notre avenir à tous » - 1987.

« Pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit constituer une partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément » - Principe 4 de la Déclaration de la Conférence des Nations-Unies sur l'environnement et le développement - Rio de Janeiro - 1992..

Quelle est sa vocation ?

Un Parc naturel régional a pour vocation de **protéger** et **valoriser le patrimoine naturel, culturel et humain** de son territoire en mettant en œuvre **une politique innovante**

d'aménagement et de développement économique, social et culturel, respectueuse de l'environnement.

Quelles sont ses missions ?

Un Parc naturel régional a pour missions* :

la protection et la gestion du patrimoine naturel, culturel et paysager

Il s'attache à gérer de façon harmonieuse ses espaces ruraux ; à maintenir la diversité biologique de ses milieux ; à préserver et valoriser ses ressources naturelles, ses paysages, ses sites remarquables ; à mettre en valeur et dynamiser son patrimoine culturel.

l'aménagement du territoire

Partie intégrante des politiques nationale et régionale d'aménagement du territoire, il contribue à définir et orienter les projets d'aménagement menés sur son territoire, dans le respect de l'environnement.

le développement économique et social

Il anime et coordonne les actions économiques et sociales pour assurer une qualité de vie et un développement respectueux de l'environnement de son territoire, en valorisant ses ressources naturelles et humaines.

l'accueil, l'éducation et l'information

Il favorise le contact avec la nature, sensibilise ses habitants aux problèmes de l'environnement, incite ses visiteurs à la découverte de son territoire à travers des activités éducatives, culturelles et touristiques.

l'expérimentation

Il contribue à des programmes de recherche et a pour mission d'initier des procédures nouvelles et des méthodes d'actions qui peuvent être reprises sur tout autre territoire, au niveau national mais aussi international.

** Les missions sont définies par le Code de l'Environnement article R333-1.*

Comment se crée un Parc naturel régional ?

L'initiative de la création d'un Parc naturel régional revient au Conseil régional dans le cadre de sa compétence en aménagement du territoire.

Un **avis d'opportunité** sera rendu en début de procédure par le ministre chargé de la protection de la nature. Le Conseil national de la protection de la nature et la Fédération des Parcs naturels régionaux de France, saisis par le ministre de la délibération prescrivant l'élaboration de la Charte, se prononcent sur **l'intérêt de cette création** et la **pertinence du périmètre d'étude**, au regard notamment des critères énoncés par l'article R333-4 du Code de l'Environnement.

Le projet de Parc naturel régional est élaboré sous la responsabilité de la Région, dans la concertation la plus large possible entre toutes les forces vives du territoire concerné : les collectivités territoriales - Conseil(s) régional(aux), Conseil(s) général(aux), communes du territoire, EPCI⁽¹⁾ -, et les différents partenaires⁽²⁾.

Le projet partagé pour le territoire est formalisé par **un contrat : la Charte du Parc**, qui est **soumise à enquête publique**.

Après **l'adhésion volontaire de tous les partenaires à la Charte, la (les) Région(s) concernée(s) l'approuve(nt) et sollicite(nt) le classement du territoire en « Parc naturel régional » auprès du Ministère en charge de l'Environnement.**

Après avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP), de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France et des autres Ministères concernés⁽³⁾, le territoire est **classé** en Parc naturel régional **par décret du Premier Ministre** pour une durée de douze ans renouvelable.

(1) *Etablissements publics de coopération intercommunale (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines).*

(2) *Services et Etablissements publics de l'Etat, organismes socio-professionnels, associations...*

(3) *Ministères chargés des collectivités territoriales, des finances et du budget, de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, de l'urbanisme, de la culture, de l'industrie, du tourisme, de l'énergie, de la défense ainsi qu'aux Ministères éventuellement intéressés (cf. Code de l'Environnement R333-9).*

Comment agit un Parc naturel régional ?

Pour mettre en œuvre sa Charte, le Parc naturel régional **s'appuie sur les compétences des collectivités, stimule et met en relation les acteurs** pour porter des projets de protection et de développement durable pour son territoire, **initie des actions exemplaires et innovantes, recherche et anime** des solutions au bénéfice de l'environnement.

Son expérience a aussi pour vocation à être diffusée sur d'autres territoires, au niveau national mais aussi international.

Une des spécificités d'un Parc naturel régional est aussi de **devoir évaluer son action** (cf. p. 21).

L'action d'un Parc naturel régional se décline sous plusieurs formes :

- l'action des collectivités ayant approuvé la Charte, notamment en matière d'urbanisme, mais aussi de patrimoine, de tourisme, de qualité de l'eau, etc, en fonction de leurs compétences.

- l'action des organismes socio-professionnels (associations, agriculteurs, producteurs...) à travers des conventions de partenariat (valorisation du patrimoine, éducation à l'environnement et au développement durable, tourisme durable, mesures agri-environnementales, ...)
- l'action de l'Etat dans ses choix d'aménagements et de réglementation sur le territoire
- l'action de l'organisme de gestion et en particulier de l'équipe technique pluridisciplinaire.

Concrètement, quelles actions peut-il mener ?

Les actions d'un Parc naturel régional sont menées en fonction du **projet défini dans sa Charte** et des **enjeux de son territoire**.

A titre d'illustration, on peut citer :

des actions de protection et de gestion de ses richesses naturelles et de ses paysages :

suivis scientifiques et mise en œuvre de mesures de protection et de gestion de la faune, de la flore et des paysages ; conseil aux communes pour la gestion de l'espace et la maîtrise de l'urbanisme et aux particuliers pour l'insertion du bâti dans le paysage ; incitation à la gestion économe d'énergie ; sensibilisation et information des partenaires concernés et du public, etc ;

des actions de mise en valeur et d'animation de son patrimoine culturel :

mise en valeur de la culture et des savoir-faire locaux à travers des équipements spécifiques ; animation de la vie locale par l'organisation de fêtes, manifestations culturelles... ; appui à la création et à la mise en réseau des acteurs culturels locaux, etc ;

des actions de soutien et de valorisation des activités économiques et sociales :

soutien à l'agriculture durable et au développement de circuits courts de distribution ; appui à des produits, services et savoir-faire, en lien avec le territoire, à travers l'attribution de la marque « Parc naturel régional » ; élaboration d'une offre touristique respectueuse de l'environnement ; incitation à l'excellence environnementale des entreprises et appui à de nouvelles activités ; aide au maintien des services et du commerce en milieu rural, etc ;

des actions d'accueil, de sensibilisation et d'information

à travers les « Maisons » et centres d'information du Parc, la mise en place de sentiers à thèmes, circuits de découverte, randonnées... ; l'appui au tissu associatif et aux initiatives écocitoyennes ; la mise en place de programmes d'éducation à l'environnement et au développement durable pour les différents publics de son territoire et des villes proches, etc.

Comment fonctionne un Parc naturel régional ?

Les actions d'un Parc naturel régional sont arrêtées et mises en œuvre par son **organisme de gestion**, en référence à la Charte. Cet organisme de gestion est de droit **un syndicat mixte regroupant la (ou les) Région(s), le(les) Département(s) concerné(s) et les communes ayant adopté la Charte**. Il peut comprendre les structures intercommunales et les villes portes (cf. p.31).

Il fonctionne dans le souci d'une **large concertation avec les partenaires locaux** grâce à des commissions de travail et organes consultatifs permettant d'associer des représentants associatifs, des partenaires socio-économiques, des organismes publics qui participent à la définition et la mise en œuvre du programme d'actions du Parc.

En outre, il se dote d'un **conseil scientifique** chargé d'éclairer les décisions et avis de

l'organisme de gestion grâce à sa capacité d'expertise.

Pour mettre au point et réaliser ses programmes, l'organisme de gestion du Parc recrute un **directeur et une équipe permanente** d'une trentaine de personnes en moyenne. Une **équipe pluridisciplinaire**, chargée de mettre en œuvre la Charte, propose, anime et fait aboutir les actions menées directement par l'organisme de gestion du Parc ou en partenariat. Elle regroupe des compétences de haut niveau en matière d'environnement et de gestion de l'espace, d'aménagement, de développement économique et touristique, d'animation culturelle et de valorisation du patrimoine, d'information et de sensibilisation du public.

Ces agents sont en général titulaires ou contractuels de la fonction publique territoriale.

Quel est le financement d'un Parc naturel régional ?

Un Parc naturel régional dispose d'un **budget de fonctionnement et d'un budget d'investissement propres*** qui obéissent aux règles de la comptabilité des collectivités locales.

Son budget de fonctionnement est alimenté, pour l'essentiel, par les participations des membres du syndicat mixte qui le compose. Il est complété par une contribution du Ministère en charge de l'Environnement

et par des subventions sur opérations, d'origines diverses.

Ses programmes et équipements sont cofinancés, selon des proportions variables, principalement par les collectivités territoriales, parfois dans le cadre de divers programmes européens, et quelques fois par une participation de l'Etat et ses établissements publics.

Ces crédits, en référence à la mise en œuvre de la Charte, peuvent s'inscrire par convention dans le volet territorial du contrat de projet Etat/Région.

Cette convention territoriale peut être confortée financièrement par le volet régional du contrat de projet Etat/Région, notamment

pour la mission d'expertise et d'ingénierie qui peut être effectuée par le Parc.

** Le budget global de fonctionnement d'un Parc naturel régional est en moyenne de 2 480 000 euros par Parc en 2011, alimenté en moyenne, à 45% par les Régions, 28% par les autres collectivités membres (Départements, Communes, EPCI), 10% par l'Etat (provenant en grande partie du Ministère en charge de l'environnement), 4% en provenance de crédits européens, et 13% d'autres recettes. A ce budget de fonctionnement s'ajoute un budget d'investissement, très variable d'un Parc à l'autre.*

Les mécènes privés peuvent-ils aider

les Parcs naturels régionaux ?

Les entreprises privées et les particuliers ont la possibilité de soutenir les Parcs naturels régionaux en aidant financièrement des actions liées à la conservation ou la valorisation du patrimoine naturel et culturel, l'éducation et la sensibilisation au développement durable, l'amélioration du cadre de vie, la vie culturelle, etc.

Ils peuvent bénéficier de mesures fiscales avantageuses liées au mécénat, à travers le Fonds de dotation « Parcs naturels régionaux de France » créé en 2012. Une Charte éthique du mécénat encadre les valeurs communes qui guident les relations entre donateurs et Parcs.

UN TERRITOIRE RECONNU

Comment se délimite le territoire d'un Parc

naturel régional ?

Le territoire d'un Parc naturel régional représente **une entité naturelle et paysagère remarquable** pour la Région, **dont l'intérêt est reconnu au niveau national**. Il s'appuie aussi sur l'affirmation d'**une identité forte**. Ses limites ne sont pas fixées par rapport à des limites administratives : elles peuvent concerner pour partie des communes, structures intercommunales, cantons, départements, régions. Le périmètre d'étude

d'un Parc naturel régional est négocié entre tous les partenaires et arrêté par la (ou les) Région(s) concernée(s). **Le territoire qui sera classé correspond à tout ou partie du territoire des communes de ce périmètre d'étude, à condition qu'elles aient approuvé la Charte.**

La superficie d'un Parc naturel régional varie entre 48 500 hectares et 395 000 hectares. Le territoire d'un Parc naturel régional concerne, en moyenne, 85 communes.

Une commune peut-elle refuser d'être classée

dans un Parc naturel régional ?

La demande de classement du territoire d'une commune en Parc naturel régional est **libre, volontaire et individuelle**. C'est pourquoi une commune peut refuser d'être classée en Parc en n'approuvant pas la Charte. Dans ce cas, même si la structure intercommunale dont la

commune est membre a approuvé la Charte, le territoire de cette commune n'est pas classé en Parc naturel régional et elle ne pourra pas faire référence à son appartenance au territoire classé (cf. p. 24).

Comment reconnaît-on que l'on est dans un Parc naturel régional ?

Chaque Parc naturel régional a ses propres spécificités territoriales, ses caractéristiques paysagères et naturelles.

C'est la qualité (naturelle, culturelle, patrimoniale, paysagère) et l'identité de son territoire qui caractérisent chaque Parc naturel régional. Un Parc naturel régional doit être identifié aussi bien par ses

habitants que par ses visiteurs. Le territoire est marqué par une signalétique adaptée, des équipements d'accueil et d'information... et une communication en direction de sa population et du public (par des éditions, des relations presse, des opérations de communication...).

Est-ce un espace fermé ou ouvert ?

Un Parc naturel régional est un territoire habité, **donc totalement accessible, dans le respect de la propriété privée.** Il relève du droit commun, comme partout ailleurs. N'ayant pas de pouvoirs réglementaires spécifiques, il veille cependant à l'application exemplaire des réglementations existantes sur son territoire.

Néanmoins, certains sites de son territoire

(Réserves naturelles, milieux ou sites particulièrement fragiles, etc.) peuvent être soumis à des conditions d'accès réglementées par l'État ou les collectivités. De la même façon, certaines pratiques (circulation des véhicules tout terrain, survol, escalade...) peuvent y être réglementées ou interdites par arrêtés municipaux, en application de la Charte du Parc.

Quelle est la spécificité d'un Parc naturel régional

par rapport à un autre espace protégé ?

La spécificité d'un Parc naturel régional par rapport à un autre espace protégé réside non seulement dans **la complémentarité entre ses objectifs de protection et de développement**, mais aussi dans **l'engagement volontaire** de l'ensemble des partenaires - Communes et EPCI, Région(s), Département(s) et Etat - **à orienter leurs interventions au bénéfice de l'environnement et du patrimoine** dans le cadre du contrat qu'est la Charte du Parc.

Ainsi, un Parc naturel régional induit des mesures de gestion et de protection de **valeur contractuelle pour l'ensemble de son territoire**, à la différence d'autres espaces protégés de valeur réglementaire.

Un **Parc national** est constitué d'un « cœur », **monument exceptionnel de la nature, et d'une aire d'adhésion. L'Etat, en classant le Parc national par décret**, se porte garant au regard de la communauté internationale de la protection de ce « cœur ». Il confie la gestion du Parc à un **établissement public national**, compétent pour l'application de la réglementation spéciale du « cœur » de Parc. Une Charte d'adhésion traduit la solidarité écologique entre le « cœur » et les territoires environnants. Elle est élaborée par les acteurs locaux, majoritaires au conseil d'administration de l'établissement public. Comme celle d'un Parc naturel régional, cette Charte engage les communes adhérentes

et les autres collectivités publiques⁽¹⁾.

Il ne peut pas y avoir de superposition entre un Parc national et un Parc naturel régional.

Une **Réserve naturelle** a vocation à protéger la faune et la flore en réglementant les usages de l'espace et en définissant les mesures de protection, le plus souvent sur un espace restreint. Elle est créée par décret du Ministre en charge de l'Environnement et soumise à un plan de gestion.

Une Réserve naturelle est un site classé pouvant se situer dans le périmètre d'un Parc naturel régional.

Un **site classé ou inscrit** a pour objectif de conserver les caractères historiques, artistiques, scientifiques ou pittoresques de lieux exceptionnels d'intérêt national. Le Ministère en charge de l'Environnement est à l'initiative du classement et toute construction et aménagement est soumis à son autorisation. Il n'est pas soumis à un plan de gestion spécifique, sauf s'il bénéficie de la procédure « grand site national »⁽²⁾.

(1) cf. loi du 14 avril 2006 relative aux Parcs nationaux.

(2) *Pointe du Raz, Baie du Mont Saint-Michel, Gorges du Tarn, Gorges du Verdon...*

Quelle est la spécificité d'un Parc naturel régional

par rapport aux autres structures d'aménagement du territoire (Pays, Agglomération) ?

Les Parcs naturels régionaux ne sont pas les seules structures porteuses d'un projet territorial s'appuyant sur une Charte

et pouvant signer une convention territoriale en application des contrats de projet entre l'État et les Régions. Les Pays et les Agglomérations viennent compléter le dispositif dans une optique de développement durable ou d'intercommunalités.

Mais **la spécificité d'un Parc naturel régional** réside :

- dans le fait que c'est **la préservation du patrimoine** (naturel, culturel et humain) **qui est à la base de son projet de développement**. Seul peut en effet **bénéficier d'un classement en « Parc naturel régional »** un territoire d'un fort intérêt patrimonial (naturel, paysager, culturel...) remarquable et fragile, reconnu au niveau national, que les partenaires, signataires de sa Charte, s'engagent à préserver à travers un mode de développement avant tout respectueux de l'environnement ;

- la création d'un Parc naturel régional est à l'**initiative de la (les) Région(s)** ;
- un Parc naturel régional est **classé par décret du Premier Ministre selon cinq critères de classement définis par décret** (cf. p.16) **et bénéficie d'une marque nationale**, propriété du Ministère en charge de l'Environnement et déposée à l'Institut national de la Propriété Industrielle (INPI) ;
- pour pouvoir bénéficier d'un renouvellement de classement, un Parc naturel régional doit présenter une **évaluation de la mise en œuvre de sa Charte afin de vérifier si les engagements ont été tenus**, avant de construire un nouveau projet à douze ans, ce qui n'est pas une obligation pour la Charte d'un Pays ou un projet d'Agglomération ;
- la Charte d'un Parc naturel régional a **une portée juridique** en particulier en matière d'urbanisme (cf. p.20).

Peut-on créer un Parc naturel régional partout ?

La pertinence d'un projet de Parc naturel régional est évaluée par le Ministère en charge de l'Environnement au regard de cinq critères :

- la qualité du patrimoine et des paysages et la fragilité du territoire concerné,
- la cohérence et la pertinence des limites du territoire,
- la qualité du projet exprimé dans la Charte au regard de l'environnement,

- la capacité du syndicat mixte de gestion à conduire le projet,
- la détermination de l'ensemble des collectivités et groupements intéressés à mener à bien ce projet.

Il n'est pas prévu de fixer à priori de quota pour le nombre de Parcs naturels régionaux mais d'être particulièrement exigeant sur la pertinence du territoire concerné et le contenu de la Charte.

Pourquoi peut-on voir aussi des choses peu "naturelles" dans un Parc naturel régional ?

On peut voir des choses peu « naturelles » dans un Parc naturel régional car c'est un **territoire habité, non figé** : la nature a été et continue à y être modelée par l'homme. C'est un territoire vivant où la présence humaine est visible et souhaitée, car c'est de son maintien que dépend la préservation du patrimoine du Parc. Cependant, la mission d'un Parc naturel régional, **à travers les engagements pris dans sa Charte,**

est d'empêcher que des activités ou des aménagements mal conduits altèrent la qualité et la diversité de ce patrimoine. Il s'attache aussi à réhabiliter, dans la mesure du possible, des altérations antérieures.

A défaut de n'avoir pu remplir cette mission, un Parc naturel régional peut voir son territoire déclassé ou non reclassé au moment du renouvellement de sa Charte.

UNE CHARTE

Qu'est-ce que la Charte d'un Parc naturel régional ?

La Charte d'un Parc naturel régional est le **contrat qui concrétise le projet de protection et de développement de son territoire pour douze ans.**

La Charte fixe les objectifs à atteindre, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du Parc, ainsi que les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre. Elle permet d'assurer la cohérence et la coordination des actions menées sur le territoire du Parc par les diverses collectivités publiques.

Elle engage les collectivités du territoire - les communes, les EPCI⁽¹⁾, le(s) Département(s) et la (les) Région(s) concernés - qui l'ont adoptée, ainsi que l'Etat qui l'approuve par décret.

Les engagements de l'État figurent également dans la Charte.

Au moins trois ans et demi avant le délai de validité de la Charte, une procédure de renouvellement de classement du Parc doit être engagée par la (les) Région(s) concernée(s). Cette procédure s'appuie sur la révision de la Charte par le Parc, au vu de l'évaluation de son action précédente et de l'analyse de l'évolution de son territoire. Elle permet de définir un nouveau projet à 12 ans pour le territoire et de solliciter un nouveau décret de classement.

(1) L'approbation de la Charte, à la fois par les communes et par les EPCI dont elles font partie, est indispensable pour que le territoire communal soit classé, ceci afin d'assurer la cohérence des décisions et des interventions.

Qui élabore la Charte ?

C'est à l'initiative du (ou des) **Conseil(s) régional(aux)** qu'est engagée la procédure d'élaboration de la Charte et de création du Parc naturel régional.

Par délibération, la Région détermine le périmètre d'étude du territoire du Parc et peut confier l'élaboration de sa Charte à un **organisme local**⁽¹⁾ qui la prépare, en concertation avec tous les partenaires concernés.

Après avoir approuvé la Charte, préalablement adoptée par les communes, les EPCI et les départements concernés, le(s) Conseil(s) régional(aux) la valide(nt) et la transmet(tent), via le Préfet de Région⁽²⁾, au Ministre en charge de l'Environnement en demandant le classement du territoire en Parc naturel régional.

Pour le renouvellement de classement d'un Parc, la démarche est identique (cf. p.21). L'élaboration de la nouvelle Charte est alors confiée au Syndicat mixte du Parc.

(1) préfigurant en général l'organisme de gestion du futur Parc.

(2) Dans le cas d'un Parc concernant plusieurs Régions, le Ministre en charge de l'Environnement désigne, dès le début de la procédure d'étude, un Préfet de Région coordonnateur qui transmet la demande de classement au Ministre.

Quel est le contenu de la Charte ?

Elaborée à partir d'un diagnostic initial du territoire concerné par le Parc*, la Charte comporte :

- le **projet de protection et de développement** de ce territoire pour les douze ans à venir et les règles du jeu que se donnent les partenaires pour la mise en œuvre de ce projet,
- un **plan** qui explicite les orientations de la Charte selon les vocations des différentes zones du Parc,
- les **statuts de l'organisme de gestion** du Parc,
- la **marque du Parc** (constituée de l'idéogramme et de la dénomination du Parc) qui sera déposée par l'État à l'INPI (Institut National de la Propriété Industrielle) - (cf. p 23).

Différents documents accompagnent la Charte pour la demande de classement : un programme d'actions prévisionnel à trois ans, le budget prévu pour le fonctionnement, l'organigramme du Parc, l'état de l'intercommunalité...

() Le diagnostic initial du territoire comporte une analyse des enjeux en matière de patrimoines, d'une part, et des enjeux en matière socioéconomique, d'autre part. En cas de révision de la Charte pour le renouvellement de classement du Parc, celle-ci est établie à partir d'une évaluation de la mise en œuvre de la Charte précédente et d'une analyse de l'évolution du territoire depuis le diagnostic initial.*

Quel est le niveau d'engagement

des signataires de la Charte ?

Conformément à l'article L 333-1 du Code de l'Environnement,

- **les signataires de la Charte du Parc, c'est-à-dire les collectivités territoriales** (Région(s), Département(s), Communes et leurs groupements à fiscalité propre⁽¹⁾), **sont tenus d'en respecter les orientations et d'en appliquer les mesures** dans l'exercice de leurs compétences respectives. En particulier, les documents d'urbanisme des collectivités locales doivent être compatibles avec la Charte⁽²⁾. Dans le cas contraire, ils doivent être révisés.
- Par ailleurs, pour mener à bien les objectifs de la Charte, **des partenaires** (organismes socioprofessionnels, villes-portes...) **peuvent être amenés à approuver la Charte** et leur

participation peut être précisée dans des conventions d'application.

- **L'État**, à travers ses services et ses établissements publics aux niveaux régional et départemental, **est également tenu de se conformer aux mesures de la Charte.**

Dans le cas où ces engagements ne seraient pas respectés, un recours peut être engagé auprès du Tribunal administratif.

(1) Il s'agit des EPCI (communautés de communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines).

(2) cf. Code de l'urbanisme (L 122-1-12, L 123-1-9 et L 124-2).

Comment le classement d'un Parc naturel régional

peut-il être renouvelé ?

En prévision de la date limite de classement du Parc, un renouvellement de classement du territoire en « Parc naturel régional » par l'État doit être demandé par la Région, sinon le Parc est déclassé de fait.

Ce renouvellement de classement nécessite **une procédure de révision** de la Charte.

Cette révision est **engagée par la Région** qui peut, à cette occasion, mettre à l'étude une modification du périmètre du Parc. Cette révision de la Charte est mise en œuvre par l'organisme de gestion du Parc et s'appuie sur

l'évaluation de l'action du Parc pendant les douze années écoulées (cf page précédente).

C'est à partir de cette évaluation et de l'évolution du territoire qu'est construit le nouveau projet du Parc.

Au vu de ce nouveau projet, approuvé par tous les partenaires concernés, la (les) Région(s) sollicite(nt) le **renouvellement de classement du Parc auprès du Ministre en charge de l'Environnement** pour une nouvelle période de douze ans, matérialisé par un nouveau décret du Premier Ministre.

Peut-on déclasser un Parc naturel régional ?

Lorsqu'un Parc naturel régional ne remplit pas ses missions, ou ne remplit plus les critères qui ont justifié son classement pendant la durée de validité de sa Charte, le Ministre en charge de l'Environnement peut engager le déclassement du Parc par décret.

Il demande au préalable leurs observations à la (ou les) Région(s) concernée(s) et à l'organisme de gestion du Parc.

Par ailleurs, **si la révision de la Charte n'est pas jugée satisfaisante ou n'a pas abouti, l'État peut ne pas renouveler le classement :** le Parc est alors déclassé de fait.

En cas de déclassement ou de non renouvellement de classement du Parc, l'utilisation de sa marque par quiconque (cf. p.23) devient alors interdite.

UNE MARQUE

Qu'est-ce que la marque « Parc naturel régional » ?

La marque « Parc naturel régional » est composée d'un emblème figuratif et d'une dénomination propres à chaque Parc et mise en forme selon une Charte graphique nationale*.

C'est une marque collective déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) par **le Ministère en charge de l'Environnement qui en est propriétaire.**

Le classement d'un territoire en Parc naturel régional vaut autorisation à l'organisme de gestion du Parc d'utiliser la marque **pour identifier son territoire et valoriser ses actions** (cf. p.23).

L'usage de **la marque est concédé à l'organisme de gestion du Parc naturel régional qui en est le garant.**

* La marque d'un Parc naturel régional est composée de trois éléments :

- un ovale contenant une étoile à huit branches symbolisant les espaces ouverts que sont les Parcs naturels régionaux et un symbole spécifique (naturel, paysager, culturel...) identifiant le territoire du Parc ;
- le nom du Parc naturel régional est mis en scène selon une norme typographique commune.
- Par ailleurs, deux couleurs (vert et rouge) sont appliquées dans la représentation de toutes les marques des Parcs.

Comment est utilisée la marque

« Parc naturel régional » ?

Seul l'organisme de gestion du Parc naturel régional est gestionnaire de sa marque. **Nul ne peut en faire l'usage sans l'autorisation expresse du Parc.**

Un Parc utilise sa marque dans plusieurs domaines :

- **pour l'identification de son territoire et de ses équipements spécifiques** (signalétique, circuits de découverte, signalisation routière en accord avec le Ministère concerné...);
- **pour ses besoins institutionnels** (identification de sa communication, signature des actions qu'il mène seul ou en partenariat...);
- **en appui au développement local** comme outil de valorisation de certains produits, services ou savoir-faire de son territoire lorsqu'ils déclinent, de façon exemplaire, les objectifs de la Charte du Parc.

La marque attribuée à ces produits, services ou savoir-faire ne constitue pas un signe officiel de qualité au même titre qu'une AOC (appellation d'origine contrôlée), un label Rouge ou un produit AB (agriculture biologique). Les produits bénéficiaires de la marque « Parc naturel régional », en plus de répondre aux normes nationales, **doivent justifier de critères répondant aux 3 valeurs suivantes portées par la marque :**

1) un territoire : contribuer au développement du territoire « Parc » et participer à la construction de son identité.

2) un environnement préservé et valorisé : contribuer aux enjeux de gestion de l'espace, de préservation de l'environnement et d'intégration paysagère,

3) une dimension humaine : participer à un développement maîtrisé par l'homme et contribuant à des enjeux sociaux.

Ces critères se réfèrent à un **règlement général d'utilisation de la marque.**

L'attribution de la marque nécessite aussi la mise au point de modalités de contrôle de la part du Parc. Pour veiller à la **cohérence dans l'utilisation de la marque**, les propositions de marquage sont soumises par les Parcs à l'avis de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France dans le cadre d'une commission nationale spécifique associant le Ministère en charge de l'Environnement.

Cette commission pilote également la stratégie nationale de la marque (définition des cadres communs, démarche de contrôle, communication, etc.)

La marque est concédée à des tiers pour une durée de 3 ans reconductible, pour des produits, savoir-faire et services précis. En cas de non respect de la Charte de la marque, le Parc peut suspendre l'autorisation d'utiliser celle-ci.

À fin juin 2012, 219 produits, services ou savoir-faire, impliquant plus de 1000 producteurs, prestataires ou entreprises, sont bénéficiaires de la marque « Parc naturel régional » de 38 Parcs.

DES RÈGLES

Un Parc naturel régional génère-t-il des contraintes...

et des avantages pour les communes ?

En adhérant à un Parc naturel régional, les communes et EPCI acceptent librement de respecter les règles du jeu et les contraintes négociées entre tous les signataires de la Charte et de mettre en œuvre le projet pour le territoire, dans l'exercice de leurs compétences.

La politique du Parc est tout particulièrement mise en œuvre par les communes et EPCI à travers leurs documents d'urbanisme (SCOT, plans locaux d'urbanisme, cartes communales), des réglementations de boisement, des arrêtés municipaux, mais aussi leurs choix d'aménagement et de développement.

Par ailleurs, les Parcs accompagnent les communes dans la mise en œuvre de la réglementation de la publicité, ainsi que la circulation des véhicules motorisés dans leurs espaces naturels, en application des dispositions de la Charte (cf. Code de l'Environnement - p.58).

En contrepartie, les communes et EPCI d'un Parc naturel régional bénéficient d'un certain nombre d'avantages, en particulier :

- une **implication dans un projet de territoire collectif** au bénéfice du patrimoine et de l'environnement ;
- une **meilleure association** aux projets d'aménagements et aux mesures de protection qui seront engagés par l'État ou les autres collectivités sur le territoire du Parc ;
- une **image de marque**, reconnue au niveau national, du territoire bénéficiant du classement en « Parc naturel régional » ;
- une **équipe pluridisciplinaire** à leur service pour les accompagner dans la réalisation de leurs projets, en cohérence avec la Charte du Parc ;
- des **moyens financiers supplémentaires** pour des projets ou des programmes bénéficiant de financements particuliers des Régions, des Départements, de l'État et de l'Union européenne, entrant dans l'application de la Charte du Parc.

Un Parc naturel régional génère-t-il des contraintes...

et des avantages pour les particuliers ?

Un Parc naturel régional, ne disposant pas d'un pouvoir réglementaire spécifique, ne modifie en rien les règles générales applicables au droit de propriété, à la chasse, à la pêche...

Cependant, les communes et EPCI adhérant à la Charte d'un Parc s'étant engagées à mettre en œuvre une démarche de qualité sur leur territoire, **leurs habitants doivent se conformer aux dispositions spécifiques qu'elles seront amenées à prendre** (en matière de construction, de gestion de l'eau et des déchets, de boisement, de circulation motorisée, de pratiques d'activités sportives de pleine nature...).

Les agriculteurs, forestiers, chefs d'entreprise seront incités, par des conventions passées entre le Parc et les organisations professionnelles, à **une meilleure prise en compte de l'environnement et des paysages** dans leur pratique (à travers des contrats pour l'entretien des milieux naturels,

la maîtrise des pollutions, la diversification des boisements, l'intégration des bâtiments, les économies d'énergie...).

Les visiteurs devront respecter **des règles de bonne conduite** comme dans tout espace rural habité et **être attentifs aux réglementations particulières** qui peuvent exister pour certains sites sur le territoire du Parc (Réserves naturelles, espaces sensibles...) ou certaines pratiques (circulation des véhicules motorisés, escalade...).

En contrepartie, **les particuliers, qu'ils soient résidents ou visiteurs**, auront pour avantage de bénéficier des efforts du Parc pour leur apporter un cadre de vie agréable, des aménagements et des services adaptés à leurs attentes (animation culturelle, actions éducatives, équipements de découverte...), un souci d'échanges et d'information (conseils aux particuliers ou aux porteurs de projets pour leur installation, journées d'information, publications...).

S'il ne peut pas sanctionner, comment un Parc naturel

régional peut-il protéger le patrimoine naturel et culturel ?

La capacité d'un Parc naturel régional à protéger la nature et son patrimoine réside surtout dans sa capacité à faire respecter, par la concertation, les objectifs de sa Charte définis par ses signataires.

Il est **sollicité, pour avis***, sur les documents **de planification** (Plans locaux d'urbanisme, Schémas de cohérence territoriale), **sur les projets soumis à étude d'impact et sur les autres documents encadrant les activités sur son territoire** (carrières, déchets, sites et itinéraires, randonnée...)

C'est en réalisant prioritairement des programmes d'actions spécifiques et exemplaires avec ses partenaires que le Parc contribue directement à préserver son patrimoine (par exemple : réalisation d'inventaires permettant de prendre les dispositions adaptées à une meilleure gestion du patrimoine, Chartes paysagères,

conduite de programmes agri-environnementaux avec les organisations agricoles, réalisation de diagnostics environnementaux des entreprises, sauvegarde du patrimoine architectural, aide à la maîtrise foncière d'espaces naturels sensibles, à l'entretien de rivières, etc.)

L'efficacité d'un Parc relève enfin de sa **capacité d'animation, de sensibilisation à la richesse patrimoniale de son territoire et d'éducation à l'environnement** des personnes y vivant, y travaillant, s'y implantant ou y passant, dans l'objectif de **modifier leurs comportements et leurs pratiques.**

* Cf. Article R333-15 du Code de l'Environnement.

Peut-on réaliser n'importe quel équipement

sur le territoire d'un Parc naturel régional ?

L'implantation de certains équipements peut poser problème sur le territoire d'un Parc naturel régional dans son ensemble ou sur certains secteurs particulièrement sensibles (infrastructure lourde, installation polluante, etc.)

Deux cas peuvent se présenter :

- **L'équipement est jugé compatible avec les dispositions de la Charte du Parc :** l'organisme de gestion du Parc propose aux partenaires concernés des modalités de réalisation assurant son intégration exemplaire dans le site concerné ;
- **L'équipement est jugé incompatible avec**

le maintien de la qualité du territoire ou du site dans la Charte du Parc : l'organisme de gestion a alors le devoir de fournir tous les éléments d'appréciation et d'inciter les autorités compétentes à ne pas l'autoriser.

Par ailleurs, **le Parc est systématiquement consulté lorsqu'un équipement ou un aménagement sur son territoire nécessite une étude d'impact.**

Au cas où les dispositions de la Charte ne sont pas respectées, un recours au Tribunal administratif peut être engagé par l'organisme de gestion du Parc.

Les maires des communes d'un Parc naturel régional

ne sont-ils pas pris entre les intérêts de leur commune et ceux du Parc ?

La politique des Parcs naturels régionaux est **initiée, négociée, voulue et mise en œuvre par les élus locaux qui élaborent collectivement la Charte.**

En signant volontairement cette Charte, les maires se fixent une règle du jeu commune et témoignent d'une **volonté d'exigence vis-à-vis d'eux-mêmes.**

L'approbation des objectifs de la Charte du Parc implique une commune ou un EPCI pour toute la durée de validité de cette Charte, quels que soient les changements des équipes municipales ou intercommunales.

C'est là la difficulté, mais aussi la richesse et la garantie, de la politique et de l'action des Parcs naturels régionaux.

DES PARTENAIRES

Quelles sont les relations d'un Parc naturel régional

avec les structures intercommunales de son territoire ?

Aujourd'hui, des territoires de Parcs sont couverts par des structures intercommunales à fiscalité propre - EPCI* -, avec des compétences d'aménagement, de développement, d'environnement, etc.

Elles peuvent être incluses dans le périmètre du Parc ou située à cheval sur ce périmètre.

A ce titre, **elles sont sollicitées pour participer à l'élaboration de la Charte du Parc et en approuver le contenu.**

Elles sont en effet des relais indispensables à la mise en œuvre de la politique du Parc et **sont tenues d'en respecter la Charte qu'elles ont approuvée.**

Les structures intercommunales peuvent être membres du syndicat mixte de gestion du Parc selon ses statuts.

Elles peuvent également être associées à la mise en œuvre de la Charte par voie de convention.

Dans le cas des Communautés d'agglomération, outre l'exigence de compatibilité de leurs documents d'urbanisme avec les orientations de la Charte du Parc, les relations s'élargissent aujourd'hui sur d'autres thèmes d'action des Parcs (éducation et sensibilisation à l'environnement, trame écologique, tourisme, circuits courts de distribution des produits agricoles...).

**Etablissements publics de coopération intercommunale (communautés de communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines).*

Quelles sont les relations d'un Parc naturel régional

avec les Pays ?

Lorsque les intercommunalités concernées par un Parc naturel régional se sont organisées en Pays, il peut y avoir chevauchement territorial total ou partiel, en fonction des caractéristiques de chaque projet de territoire. Compte tenu de la portée d'une Charte de Parc naturel régional adoptée par décret, **les projets et programmes portés par les Pays sur le territoire commun à un Parc naturel régional devront être compatibles avec les orientations et mesures contenues dans la Charte du Parc.**

Cette obligation de compatibilité s'applique

particulièrement aux **schémas de cohérence territoriale** (SCOT) portés par des Pays.

Même si une convention entre structures n'est pas obligatoire, elle est fortement recommandée afin de permettre un rapprochement et une articulation des missions sur les périmètres communs.

Il importe qu'ils s'approprient la Charte du Parc et qu'ils travaillent en cohérence à sa mise en œuvre pour les parties qui les concernent, le Parc ayant en charge l'animation et la coordination des actions engagées sur son territoire.

Quel est le rôle des partenaires

socio-économiques dans un Parc naturel régional ?

Les partenaires socio-économiques d'un Parc naturel régional sont les **forces vives locales**, c'est-à-dire :

- les socio-professionnels, notamment à travers leurs représentants (chambres consulaires, syndicats professionnels, etc.),
- les diverses associations et organismes gestionnaires d'espaces ou d'équipements sur le territoire du Parc.

Ces partenaires **participent à l'élaboration de sa Charte. Ils sont associés au fonctionnement du Parc et à ses programmes d'actions.** Ils sont représentés, à titre consultatif*, dans les commissions de travail et les instances du Parc, et sont les relais du Parc pour mener ses actions sur le terrain, dans le cadre de conventions spécifiques.

Ils peuvent aussi contribuer, à travers leurs actions respectives, à la mise en œuvre du projet du Parc.

Enfin, le Parc organise la concertation avec les associations locales en les incitant à se regrouper par centres d'intérêts ou au sein d'un organisme ad hoc, souvent dénommé « Association des amis et usagers du Parc ».

* Certains organismes de gestion de Parc naturel régional sont des syndicats mixtes « ouverts élargis » ayant également comme membres délibératifs, outre les collectivités, des établissements publics tels que Chambres consulaires, Office national des forêts, Office national de la chasse...

Qu'est-ce qu'une "ville-porte" ?

Une **ville-porte** (ville ou agglomération urbaine) est **située en périphérie d'un Parc**.

Depuis leur origine, les Parcs naturels régionaux entretiennent des relations privilégiées avec ces communes urbaines de proximité (accueil de scolaires, information touristique, sensibilisation des habitants, actions de formation, animations culturelles...).

Certaines des villes-portes sont membres de l'organisme de gestion du Parc et participent

à son financement : leurs relations avec le Parc sont alors explicitées dans sa Charte.

D'autres sont liées au Parc sur la base de conventions de partenariat.

La relation entre le Parc et ses villes-portes est construite sur une complémentarité géographique, sociale, économique et peut traduire une solidarité ville-campagne.

Comment une commune limitrophe peut-elle

travailler avec un Parc ?

Les dispositions de la Charte du Parc ne sont pas applicables aux communes ou EPCI situées hors du territoire classé.

Cependant, le Parc peut être amené ponctuellement à **collaborer avec des communes ou EPCI limitrophes pour impulser et animer des actions nécessaires**

au maintien de la qualité de leur territoire (contrats de rivière, appui à la gestion de sites naturels particuliers, schémas de cohérence territoriale, opérations d'amélioration de l'habitat, assainissement collectif...).

Ces partenariats peuvent alors donner lieu à des conventions.

Quelle est l'implication de l'État dans les Parcs

naturels régionaux ?

L'État crée les Parcs naturels régionaux sur proposition des Régions et apporte son aide financière dans leur fonctionnement et leurs actions.

A l'examen du contenu de la Charte, **le Ministère en charge de l'Environnement** propose au Premier ministre le classement du territoire en Parc naturel régional par décret. Il est **propriétaire de la marque « Parc naturel régional »** déposée à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).

Les autres Ministères directement concernés par les actions des Parcs sont appelés à donner leur avis au ministre en charge de l'Environnement avant leur classement (cf. p.7).

Par ailleurs, **l'État contribue au financement des Parcs naturels régionaux** (à hauteur de 10% de leur budget de fonctionnement et de leurs équipements). Les dotations du

Ministère en charge de l'Environnement

peuvent être mobilisées dans le cadre des contrats de projet entre l'État et les Régions - notamment à travers les « contrats de Parcs » - et dans le cadre de dispositifs spécifiques (Natura 2000, Réserves naturelles...).

Chaque ministère concerné peut par ailleurs contribuer au financement des Parcs naturels régionaux dans le cadre de conventions spécifiques ou de contrats particuliers en application des contrats de projet entre l'État et les Régions.

La Charte du Parc, enfin, précise les engagements de l'État dans la mise en œuvre du projet pour le territoire.

En cas d'incohérence grave des interventions de l'État sur le territoire d'un Parc, le ministre en charge de l'Environnement peut être appelé à demander un arbitrage interministériel.

UN PUBLIC

Qui vient dans les Parcs naturels régionaux

et pour quoi faire ?

Rappelons tout d'abord que, dans les Parcs naturels régionaux, **une population réside en permanence** et que, sur leurs territoires, **des activités économiques sont pratiquées comme partout ailleurs : les principaux « utilisateurs » des Parcs sont donc leurs résidents***.

Les habitants des villes situées à proximité des Parcs constituent également des visiteurs privilégiés : ils y trouvent des sites préservés et aménagés pour des activités de découverte de la nature, des équipements culturels, des animations...

Enfin, par la qualité de leur patrimoine, les Parcs naturels régionaux sont des **territoires d'accueil de touristes de toutes les régions françaises ou de l'étranger**, curieux et soucieux de la préservation de l'environnement et souhaitant découvrir des espaces protégés et authentiques.

** 3 500 000 habitants résident sur les territoires des 48 Parcs naturels régionaux créés, et environ 320 000 entreprises (dont environ 72 000 entreprises agricoles) y sont implantées.*

Quels types d'activités sont proposés au public

par les Parcs naturels régionaux ?

Sur leurs territoires, les Parcs naturels régionaux développent en direction du public **une gamme d'activités spécifiques de qualité :**

- **la découverte de leurs milieux naturels** à partir d'équipements ou d'activités d'initiation à l'environnement (sentiers de découverte, stages à thèmes, etc.) et à travers des activités de pleine nature respectueuses de l'environnement (randonnée pédestre ou équestre, cyclotourisme, canoë-kayak...);

- **la visite d'équipements culturels** (expositions, musées, maisons à thèmes...) et **la participation à des animations culturelles et fêtes locales ;**

- **des produits touristiques adaptés** à la fragilité de leurs territoires, et **des produits artisanaux et agro-alimentaires** de terroir ;

- **l'accès à une documentation spécifique** (cartes, guides de randonnée, calendrier des manifestations...), notamment dans les Maisons des Parcs et leurs points d'information.

Comment peut-on s'informer sur ce qui

se passe dans les Parcs naturels régionaux ?

Chaque Parc naturel régional met en place sa propre communication lui permettant d'informer le public sur ses activités et son territoire.

Le plus souvent, il s'agit :

- d'éditions :
 - dépliant général de présentation,
 - calendrier des manifestations,
 - guides et topo-guides, cartographie,
 - documents spécifiques sur le patrimoine local, les activités, les équipements... ,
 - journal régulier à l'attention des habitants... ;
- d'une information dans ses équipements, dans les Offices de tourisme ;
- d'une présence dans les fêtes et manifestations locales ;
- d'une information régulière par l'intermédiaire de la presse locale ;
- de la mise à disposition de toute l'information disponible sur leur site internet.

La Fédération des Parcs naturels régionaux de France a, quant à elle, pour rôle d'informer de manière générale sur les Parcs naturels régionaux.

Pour assurer cette mission, la Fédération édite et diffuse plusieurs outils d'information :

- des **notes d'orientation** précisant les positions du réseau des Parcs sur les grands axes de leur politique (protection de la biodiversité, mise en œuvre d'une agriculture durable, mission d'éducation au territoire...);
- une collection **« Expérimenter pour agir »**, qui présente, à partir d'approches concrètes, les démarches, méthodes et savoir-faire des Parcs

sur les différents sujets qui les préoccupent ;

- **le magazine « PARCS »** (18 000 exemplaires - 2 n°/an), diffusé aux partenaires institutionnels des Parcs, les informant de l'actualité sur leurs territoires, montrant à travers des dossiers thématiques les actions concrètes qu'ils engagent, ouvrant des débats sur des sujets importants les concernant et les informant sur la vie du réseau des Parcs ;
- des **vidéo-reportages**, diffusés sur le site internet qui développent certaines initiatives et actions.

Elle dispose également d'un **Centre de ressources** accessible par le site Internet. Le public a accès à des ressources exclusives sur les Parcs (expériences, documents, données chiffrées, etc.)

Par ailleurs, un **Extranet** est le lieu d'échanges et d'information continus entre les membres des équipes des Parcs, ainsi que des organismes membres de la Fédération.

L'information du grand public est enfin prioritairement assurée à travers :

- le **site internet** de la Fédération
 - **www.parc-naturels-regionaux.fr** - qui joue aussi le rôle de « site portail » pour tous les sites internet mis en place par les Parcs ;
- une **plaquette de présentation** sur les Parcs naturels régionaux pour mieux faire connaître le réseau au travers de ses missions et actions et souligner la diversité des Territoires ;
- l'association avec des **éditeurs** pour produire des ouvrages sur les Parcs naturels régionaux.

L'AVENIR

Comment peut-on évaluer l'action

des Parcs naturels régionaux ?

L'évaluation de la mise en œuvre de la Charte de chaque Parc naturel régional est réalisée à l'occasion du renouvellement de cette dernière.

Cette évaluation doit analyser la façon dont les orientations de la Charte ont été mises en œuvre, comment les engagements des signataires - collectivités territoriales, partenaires et État - ont été assumés, et si les objectifs ont été atteints.

Cette analyse doit aussi être **mise en perspective avec le suivi de l'évolution du territoire**. En effet, une analyse des effets de la mise en œuvre des

mesures prioritaires de la Charte sur l'évolution du territoire est à réaliser dans le cadre de la révision de la Charte.

Au niveau collectif, la Fédération des Parcs naturels régionaux de France et le Ministère en charge de l'Environnement impulsent une méthodologie pour la définition et la diffusion d'une **évaluation en continu de la mise en œuvre de la Charte**, ainsi qu'à la **création d'outils associés** (logiciel EVA, formation, éditions...).

Quel avenir pour les Parcs ?

Fin 2010, la Fédération a lancé une importante réflexion sur l'Avenir des Parcs qui a mobilisé l'ensemble des Parcs, les Régions, les associations et structures nationales œuvrant dans les domaines de l'Environnement, du social et de l'économie, et le Conseil d'Orientation, de Recherche et de Prospective.

Consultations et auditions de personnalités, réunions et séminaires de travail, animés

par la Mission Avenir mise en place au sein de la Fédération, ont permis d'aboutir à **l'approbation par l'Assemblée générale de la Fédération en mars 2012, d'un document d'orientations politiques sur l'Avenir des Parcs naturels régionaux (consultable sur le site internet de la Fédération)**.

Sans remettre en cause les 5 missions fondamentales des Parcs, cette réflexion a

affirmé de nouvelles ambitions pour les Parcs répondant aux enjeux actuels et futurs de leur territoire :

- **Etre des assemblés des politiques publiques sur leur territoire ;**
- **Promouvoir l'innovation et le transfert de bonnes pratiques ;**
- **Anticiper et s'adapter aux changements ;**

- **Favoriser le lien social et la solidarité ;**
- **Etre acteurs de la transition écologique et énergétique.**

Cette importante concertation a également permis de proposer des évolutions portant les dispositions législatives et règlementaires concernant les Parcs.

Le nombre de Parcs naturels régionaux

va-t-il augmenter ?

Fort probablement, oui.

Encore une quinzaine de projets de Parcs naturels régionaux sont à l'étude, ce qui témoigne du fort intérêt des Régions et des collectivités locales pour cet outil.

Mais les Parcs naturels régionaux étant par définition des territoires remarquables, on ne peut multiplier leur nombre.

Il appartient aux Conseils régionaux de proposer pour un classement en « Parc naturel régional », les espaces qu'ils estiment les plus représentatifs de leur patrimoine régional et d'un intérêt reconnu au niveau national.

Il appartient également au Ministère en charge

de l'Environnement de veiller à la spécificité de la politique des Parcs naturels régionaux en se basant sur les avis du Conseil national de la protection de la nature et de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France.

C'est en effet le niveau d'exigence des élus locaux et régionaux par rapport à la qualité du territoire retenu et du projet qu'ils se donnent, et celui du Ministère en charge de l'Environnement pour l'octroi et le maintien du classement d'un territoire en « Parc naturel régional », qui garantira la richesse et la crédibilité de la politique des Parcs naturels régionaux.

L'expérience des Parcs naturels régionaux

peut-elle être adaptée à d'autres territoires en France et à l'étranger ?

Les Parcs naturels régionaux ont très clairement une mission de laboratoires et d'expérimentation sur leurs territoires pour mener une politique de protection de l'environnement et de développement durable volontariste.

Ils ont le souci de faire connaître leurs démarches et les actions concrètes qu'ils mènent (à travers des publications, des séminaires, des rencontres, un centre de ressources...), pour que **d'autres territoires, en France et à l'international, puissent s'en inspirer et ainsi bénéficier de leurs expériences.**

En effet, cette formule originale de « Parc naturel à la française » :

- qui met en œuvre une politique de développement durable sur des territoires fragiles habités,
- menée à l'initiative des territoires et associant le niveau local, le niveau régional et l'État,
- qui s'appuie sur un contrat (la Charte) ayant une portée juridique, intéresse de nombreux pays d'Europe et d'ailleurs qui souhaitent l'adapter.

C'est ainsi que les Parcs naturels régionaux et la Fédération des Parcs sont **de plus en plus sollicités pour faire part de leur expérience au-delà de nos frontières***. **A travers ces actions de coopération, les Parcs enrichissent également leurs propres pratiques.**

** Outre la reconnaissance de certains d'entre eux à travers des réseaux internationaux tels que l'UNESCO, RAMSAR..., une grande majorité des Parcs est aujourd'hui impliquée dans des actions de coopération européenne ou internationale, sous diverses formes, avec près d'une trentaine de pays : coopérations transfrontalières, échanges techniques et méthodologiques dans le cadre d'actions de coopération décentralisée engagées par leurs Régions ; coopérations bilatérales pour l'appui à l'émergence de démarches similaires dans d'autres pays (Brésil, Chili, Uruguay, Maroc, Bénin, Vietnam...).*

UN RÉSEAU

Quelles sont les relations entre les Parcs naturels régionaux ?

Chaque Parc naturel régional est indépendant administrativement et financièrement.

Toutefois, les Parcs naturels régionaux se sont **regroupés au sein de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France** pour défendre leurs intérêts communs, mener ensemble des programmes et échanger des expériences (au niveau technique et scientifique), ainsi

qu'informer plus largement le public (cf. p.40).

Ils peuvent également **s'associer pour mener un programme inter-Parcs**, soit au sein d'une même région, soit à l'échelle d'un massif, soit sur une thématique commune (par exemple : gestion d'une espèce menacée, procédure expérimentale de développement ou de protection...).

Qu'est-ce que la Fédération des Parcs naturels régionaux de France ?

Créée en novembre 1971, la Fédération des Parcs naturels régionaux de France est **l'association des Parcs naturels régionaux**. **Outil privilégié de leurs actions communes**, elle est chargée de la **représentation de leurs intérêts** auprès des administrations, des assemblées parlementaires et des organismes institutionnels, ainsi que de **l'information du public**.

Elle est aussi une **structure de concertation** avec les Régions et les partenaires nationaux de l'action des Parcs, notamment les autres espaces protégés français et européens.

Elle est composée de 3 collèges :

- **le 1^{er} collège** : regroupant les Parcs naturels régionaux créés à ce jour (avec 3 représentants par Parc) ;

UN RÉSEAU

- **le 2^{ème} collège** : regroupant à ce jour 20 Régions
- **le 3^{ème} collège** : regroupant une vingtaine d'organismes nationaux de développement,

de propriétaires et gestionnaires de l'espace, de protection du patrimoine naturel ou culturel, de tourisme, d'accueil et de plein air.

Quel est le rôle de la Fédération

des Parcs naturels régionaux de France ?

Interlocutrice des Régions, des administrations nationales, des assemblées parlementaires et de l'Union européenne, la Fédération des Parcs a pour rôle :

- **de représenter les intérêts collectifs** des Parcs naturels régionaux auprès des instances nationales et internationales* et de **participer à la définition et à la mise en œuvre des politiques** concernant les espaces ruraux français ;
- **de diffuser, faire connaître et prendre en compte l'éthique des Parcs naturels régionaux et leurs actions**, en France et à l'international, **d'assurer un échange d'informations et de réflexions** entre les Parcs, **de faciliter la mise en commun de leurs expériences et d'encourager les échanges avec les autres espaces protégés** français ou étrangers ;
- **d'assister les organismes chargés d'étudier et de gérer les Parcs**, en particulier lors des procédures de création de Parc ou de révision de Charte. Elle donne un avis sur le classement ou le renouvellement de classement des Parcs (cf. p.42) ;

- **d'assurer une information** sur les modalités d'accueil du public et une promotion de l'ensemble des Parcs naturels régionaux français (cf. p.35) ;
- **de veiller à la protection de la marque** « Parc naturel régional » (cf. p.23).

** La Fédération des Parcs est membre de plusieurs organismes nationaux tels que FNE (France Nature Environnement), l'UNCPIC (Union nationale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement), l'ATEN (Atelier technique pour les espaces naturels), mais aussi internationaux tels que l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature), Europarc (Fédération européenne des Parcs), le Réseau RAMSAR...*

Comment fonctionne la Fédération des Parcs

naturels régionaux de France ?

La Fédération des Parcs naturels régionaux de France, **association loi de 1901**, est administrée par :

- **une assemblée générale**, regroupant l'ensemble de ses membres et se réunissant au moins une fois par an. Elle délibère sur la politique de la Fédération et sur les orientations à donner à son action ;

- **un conseil d'administration**, composé de membres représentant chacun des trois collèges de l'assemblée générale (cf. p.39/40). Il se réunit au moins deux fois par an, élit le président de la Fédération, désigne les membres du bureau et décide de la création des commissions.

- **un bureau**, comprenant 21 membres désignés par le conseil d'administration.

Son fonctionnement s'appuie également sur :

- **des commissions et groupes de travail thématiques**, animés par les chargés de mission de la Fédération et réunis, en tant que de besoin, à la demande de leurs présidents respectifs ;

- **des réunions régulières des directeurs des Parcs ;**

- **des réunions régulières des services des Régions en charge des Parcs ;**

qui ont un **rôle de proposition et éclairent les délibérations** des instances de la Fédération.

Enfin, un **Conseil d'Orientation, Recherche et Prospective** apporte son appui pour renforcer la capacité d'innovation des Parcs en stimulant la recherche et en éclairant leur avenir par des réflexions prospectives.

Pour mener à bien ses missions, la Fédération dispose **d'une équipe pluridisciplinaire d'une vingtaine de personnes** animée par un directeur, composée de chargé(e)s de mission et chargé(e)s d'études couvrant les principaux domaines d'intervention des Parcs (gestion de l'espace, patrimoine naturel, développement économique, agriculture, énergie, tourisme, développement culturel, éducation à l'environnement, évaluation, communication, international).

Qui finance la Fédération des Parcs ?

Les ressources de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France proviennent essentiellement :

- **de cotisations de ses membres** (Parcs naturels régionaux, Régions et organismes nationaux partenaires) ;
- **de subventions**, notamment dans le cadre de conventions pluri-annuelles d'objectifs, **émanant de ministères** (principalement

Environnement, mais aussi Agriculture, Jeunesse et Sports, Tourisme, Culture, DATAR...)

- **de partenariats avec des organismes publics** (Caisse des Dépôts et Consignations, ADEME...) **ou privés** ;
- **de la réponse à l'appel d'offres de certains programmes européens.**

La Fédération des Parcs participe-t-elle à la décision

de classement d'un Parc naturel régional ?

La Fédération des Parcs intervient en premier lieu au niveau d'**un accompagnement dans l'élaboration ou la révision des Chartes** des Parcs et, à ce titre, peut apporter son conseil aux Régions.

Elle est aussi appelée à **donner son avis au ministre en charge de l'Environnement** pour le classement et le renouvellement de classement d'un Parc.

A cet effet, pour chaque examen de Charte, elle nomme en son sein un élu rapporteur, chargé de s'assurer de la pertinence du périmètre concerné et de vérifier la cohérence entre le contenu de la Charte et l'éthique des Parcs, afin de préparer l'avis qui est émis par le Bureau de la Fédération au Ministre en charge de l'Environnement.

La Fédération des Parcs est-elle responsable

des actions des Parcs naturels régionaux ?

Chaque Parc naturel régional agit de manière autonome sur la base de sa Charte et conserve l'initiative de ses propres actions.

Si la Fédération n'est pas responsable des actions et des décisions concrètes de chaque Parc, **elle est toutefois légitime**

pour intervenir auprès des responsables du Parc et pour alerter le Ministre en charge de l'Environnement **dans le cas précis où l'action de l'un d'entre eux altérerait l'image collective des Parcs naturels régionaux.**

ANNEXE 1

Les Parcs naturels régionaux : 40 ans d'histoire

Dès 1964, une mission est mandatée par le Ministre de l'Agriculture, Edgar Pisani, et la DATAR pour imaginer une formule de Parcs moins contraignante que celle des Parcs nationaux sur des territoires ruraux habités au patrimoine remarquable.

Du 25 au 30 septembre 1966 : une centaine de personnalités de tous horizons (architectes, aménageurs, ministres, fonctionnaires, responsables d'associations, hommes de théâtres...) réunies à Lurs-en-Provence à l'initiative de la DATAR, mettent en commun leurs réflexions pour inventer la formule de « Parc naturel régional » à la française.

1967

- 1^{er} mars : le Général de Gaulle signe le décret instituant les Parcs naturels régionaux, malgré l'avis du Conseil d'État qui le considère comme du droit « gazeux »... Peut être classé en Parc naturel régional « *le territoire de tout ou partie d'une ou de plusieurs communes lorsqu'il présente un intérêt particulier par la qualité de son patrimoine naturel et culturel, pour la détente, le repos des hommes et le tourisme, qu'il importe de protéger et d'organiser* ». Trois objectifs sont donnés à ce nouveau type de Parcs : équiper les grandes métropoles d'équilibre en aires de détente ; animer les secteurs ruraux en difficulté ; trouver, dans les voies nouvelles de développement, la possibilité d'une mise en valeur des richesses naturelles et

culturelles, de la préservation de la flore, de la faune, des paysages.

- 14 futurs chargés de mission des Parcs, mandatés par la DATAR, entament un Tour du monde des Parcs. **Les premiers Ecomusées sont créés** avec G.H Rivière (l'Ecomusée d'Ouessant, dans le Parc naturel régional d'Armorique et l'Ecomusée de Marquèze dans le Parc naturel régional des Landes de Gascogne, tous deux alors en cours de création).

1968

Mai : la jeunesse se révolte. La société de consommation est jugée trop matérialiste, une plus grande participation à la vie publique est revendiquée, tiers-mondisme, féminisme, régionalisme, écologisme émergent...

- Le 1^{er} Parc naturel régional - Saint-Amand-Raismes - est créé sur 12 000 hectares aux portes de la métropole Lille-Roubaix-Tourcoing (devenu depuis, sur un territoire élargi, le Parc naturel régional Scarpe-Escaut).

1969

Le référendum national du Général de Gaulle proposant notamment une régionalisation, est repoussé avec 53,17% de « non ».

- Alors que le Parc naturel régional d'Armorique est créé sur 65 000 ha de territoires ruraux en déprise au cœur du Finistère, directeurs

et chargés de missions des Parcs naturels régionaux se regroupent dans la Conférence permanente des Parcs pour mettre en commun leurs expériences, confronter leurs problèmes, défendre et promouvoir la politique des Parcs.

1970

Le Club de Rome préconise la fin de la croissance forte continue dans son rapport « Halte à la croissance » et le Conseil de l'Europe lance la 1^{ère} Année européenne pour la conservation de la nature.

1971

- Les Parcs naturels régionaux ne sont plus de la responsabilité de la DATAR mais du **Ministère de l'Environnement** qui vient de se créer. **Le 17 novembre, en installant la Fédération des Parcs naturels de France, Robert Poujade, Ministre de l'Environnement**, qualifie les Parcs naturels régionaux « *d'outils d'aménagement fin du territoire* ». Sa présidence est assurée (jusqu'en 1989) par François Giacobbi, président du Parc naturel régional de Corse.
- lancement du **Programme Man & Biosphère** (MAB) par l'Unesco.

1973

- Les Parcs naturels régionaux sont déjà 10 (Saint-Amand-Raismes, Armorique, Brière, Camargue, Landes de Gascogne, Morvan, Vercors, Forêt d'Orient, Corse, Haut-Languedoc).
- Après des mois de négociation avec le Ministère des Finances, des règles du jeu pour le maintien de la participation financière de l'État au fonctionnement des Parcs naturels régionaux sont adoptées (CIANE du 6 février). Mais cette aide est dégressive et le relais doit être pris par les Régions au bout de 3 ans...
- **La Fédération des Parcs naturels et nationaux d'Europe** se constitue à l'initiative des Parcs de l'Allemagne fédérale, de la Belgique et de la Fédération des Parcs naturels de France.

1975

- 15 octobre : avec la naissance des Régions, un nouveau décret précise le rôle et le mode de création des Parcs naturels régionaux : son article 1^{er} rappelle qu' « *ils ont la vocation de définir et de promouvoir la mise en œuvre des actions concertées d'aménagement et de développement économique dans les territoires qui les concernent et d'en assurer la cohérence...* ». Les Régions ont désormais l'initiative de proposition, d'élaboration de la Charte, de délibération pour la création d'un Parc. Elles peuvent surtout financer le fonctionnement des Parcs naturels régionaux. Grâce à la mobilisation des Parcs et de leur Fédération, l'État garde l'agrément de la Charte et le classement des Parcs.

1976

La loi sur la Protection de la nature prévoit que : « *la protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général* ». Un amendement est ajouté in extrémis à l'article 1^{er} : « *la réalisation de ces objectifs doit également assurer l'équilibre harmonieux de la population résidant dans les milieux urbains et ruraux* » (...)

- Après de nombreuses interventions au Parlement, une ligne budgétaire est instaurée au Secrétariat d'État à l'Environnement pour le fonctionnement des Parcs naturels régionaux « *qui participent à la politique générale d'une meilleure répartition de la population sur l'ensemble du territoire et de revitalisation humaine et économique des zones rurales* » (André Fosset, Ministre de la Qualité de la Vie, Assemblée générale de la Fédération des Parcs - 11 juin). Cette aide financière de l'État sera modulée - de 15 à 45% - en fonction de la situation démographique et financière de chaque Parc, de sa « valeur écologique » et de l'effort qu'il s'engage à entreprendre en

ANNEXE 1

faveur de l'aménagement du territoire et de la protection de la nature.

1977

- Les Parcs naturels régionaux ont 10 ans et ils sont désormais 20 (avec la création des Parcs suivants : Brotonne (actuellement dénommé Boucles de la Seine Normande), Pilat, Lorraine, Normandie-Maine, Martinique, Montagne de Reims, Vosges du Nord, Luberon, Queyras et Volcans d'Auvergne).

- Valéry Giscard d'Estaing, Président de la République, déclare que « *les Parcs naturels régionaux représentent dans notre pays un exemple d'harmonisation entre le développement économique et la préservation de l'environnement* » et il est décidé de **pérenniser l'aide de l'État** au fonctionnement et à l'aménagement des Parcs naturels régionaux après la fin du VII^{ème} Plan qui devait en être le terme.

- **Le décret d'application de l'article 2 de la loi sur la protection de la nature** (études d'impact) stipule que « *le directeur d'un Parc naturel régional est obligatoirement saisi de l'étude d'impact pour les travaux qui intéressent la zone du Parc* ».

- Après un amendement proposé par des parlementaires des Parcs, **le décret d'application de la loi sur l'architecture** instituant les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement précise qu'ils peuvent « *déléguer leurs missions aux services d'assistance architecturale fonctionnant déjà dans les Parcs naturels régionaux* ». C'est une reconnaissance du rôle pionnier des Parcs en la matière.

1979

- 12 septembre : le Premier Ministre, Raymond Barre, adresse **une circulaire à tous les Ministres et Secrétaires d'État** précisant que l'État doit respecter les Chartes des Parcs naturels régionaux et ne pas se désinvestir sur leurs territoires. Elle reconnaît par ailleurs le rôle de

développement économique de ces Parcs.

- Une **loi sur la publicité** régit l'affichage dans les Parcs naturels régionaux afin d'assurer la protection du cadre de vie.

1981

- Point sur l'évolution de l'apport financier de l'État aux Parcs naturels régionaux :

Si en 1972 l'aide de l'État représentait 43% du budget des Parcs, elle ne représentait plus que 18% en 1976 (ces crédits étaient à rediscuter chaque année dans le cadre du Fonds d'intervention pour la qualité de la vie -FIQV- et diminuaient du fait du nombre croissant de Parcs). Depuis cette date (création de la ligne budgétaire Parcs), le budget affecté aux Parcs par l'État a doublé : il est passé de 4,7 MF à près de 10 MF en fonctionnement et de 11 MF à près de 20 MF en équipement.

1982

Les lois de décentralisation sont promulguées :

l'exécutif est transféré des Préfets aux Présidents des Assemblées régionales et les compétences économiques des collectivités locales s'élargissent.

- **Les Parcs naturels régionaux fêtent leurs 15 ans** et leur Fédération organise les **1^{ères} Journées nationales des Parcs** dans le Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne.

1983

La « **loi Bouchardeau** » démocratise les enquêtes publiques. Les zones de protection du patrimoine architectural et urbain sont définies (40 ZPPAU sont établies et 400 sont en projet).

- Huguette Bouchardeau, Secrétaire d'État auprès du 1^{er} Ministre, chargée de l'Environnement et de la Qualité de la Vie, déclare : « *les Parcs naturels régionaux sont aujourd'hui des exemples remarquables d'auto-développement... Ils sont et doivent devenir plus encore des bancs d'essai*

pour des politiques qui s'imposeront un jour sur l'ensemble de notre pays ».

1984

Alors qu'elle instaure les quotas laitiers pour éliminer les stocks excédentaires, la CEE met en place les premières mesures agri-environnementales et aborde le thème de la diversification agricole.

- **Dans les premiers contrats de Plan État/Régions**, tous les Parcs naturels régionaux figurent avec l'objectif général de « la mise en œuvre de leur Charte ».

- **Une convention signée entre le Ministère de l'Agriculture et la Fédération des Parcs** reconnaît le rôle des Parcs naturels régionaux dans le développement rural global des territoires particuliers qu'ils recouvrent.

1985

- Création d'un premier Parc naturel régional en Ile de France, celui de la Haute-Vallée de Chevreuse.

- **La Loi «montagne»**, Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

1986

- La France ratifie la convention RAMSAR (Unesco) relative aux zones humides.

- **La loi «littoral»** n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, a pour but de protéger et d'aménager à long terme le littoral français.

1987

1^{ère} Année européenne de l'Environnement. Le rapport de G.H Brundtland - « Notre avenir à tous »- donne une définition du développement durable « *qui doit répondre aux besoins des générations présentes, sans compromettre la*

capacité des générations futures à répondre aux leurs ».

- La Fédération des Parcs lance le **magazine « PARCS »** (trois numéros par an) à l'attention des partenaires institutionnels des Parcs.

- La publication d'une étude sur « *Le patrimoine local, un outil de développement* » (s'appuyant notamment sur une trentaine d'opérations menées dans les Parcs naturels régionaux) est présentée à l'occasion du 1^{er} Forum du Patrimoine réuni à la Cité des Sciences et de l'Industrie de la Villette.

1988

- **Après une gestation de 9 ans, un nouveau décret met en conformité la politique des Parcs naturels régionaux avec la décentralisation** : il réaffirme l'objectif premier des Parcs (protection et gestion du patrimoine), reconnaît aussi leur rôle de développement économique et social, ainsi que leur objectif d'expérimentation, d'exemplarité et de recherche. Si les Régions garde l'initiative de la création d'un Parc, il confirme que c'est l'État qui, au vu d'une obligation de résultat, **classe le territoire pour une durée de 10 ans renouvelable**. Ce classement s'effectue par décret du 1^{er} Ministre sur proposition du ministère chargé de l'Environnement. Les organismes de gestion des Parcs doivent être saisis pour avis sur les études et notices d'impact.

1989

- **Les Parcs naturels régionaux sont 25.**

- **Jean-Paul Fuchs**, député du Haut-Rhin, président du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, succède à François Giacobbi à la tête de la Fédération des Parcs.

- La Fédération des Parcs et Mairie-Conseils (Caisse des dépôts et consignations) s'engagent à travers une 1^{ère} convention à apporter des outils d'analyse et d'aide à la décision aux communes à travers la collection « *Les Cahiers de l'intercommunalité* », alors qu'un ouvrage

ANNEXE 1

de référence, le « *Guide de la valorisation économique des ressources locales* », s'appuyant notamment sur les expériences des Parcs, sort aux Editions Syros Alternatives.

1990

- Les Parcs naturels régionaux du Vercors et du Marais Poitevin et deux autres sites français, ont expérimenté pour l'État l'application de l'article 19 du règlement CEE, relative aux mesures agri-environnementales (5 ans après son instauration).

1991

- **25-26 juin** : sous le thème « **Parcs naturels régionaux - Horizon 2001** », les Parcs se rassemblent dans le Parc naturel régional du Morvan pour réaffirmer le tryptique qui constitue l'essence même de tout Parc - un territoire, un projet, un contrat - et réfléchir à leur avenir. À cette occasion, François Mitterrand, Président de la République, proclame que « *les Parcs naturels régionaux représentent une des meilleures façons d'intégrer la protection de la nature dans nos habitudes et dans notre vie...* » et « *qu'en organisant et en gérant de manière encore plus exigeante, encore plus rigoureuse les Parcs existants, (ils seront) un exemple pour la nation* ».

- La loi réglementant la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels

précise que « *la Charte de chaque Parc naturel régional doit comporter un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente au Parc* ».

- En application de la convention signée en 1989 entre les Ministères de l'Environnement et du Tourisme pour le développement du tourisme de nature, la Fédération lance une gamme de séjours spécifiques diffusés sous la marque « Parcs naturels de France » : les « **Voyages au naturel** », qui se voient récompensés l'année

suivante du Prix de l'innovation touristique attribué par le Ministère du Tourisme.

1992

20 ans après Stockholm, la 2^{ème} conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement réunit à Rio 175 pays pour le « **Sommet de la Terre** ». Une convention sur la biodiversité est signée et l'Agenda 21 - programme de travail pour le XXI^{ème} siècle - est adopté.

- À l'issue d'une étude sur « *L'image et la communication des Parcs* » (B.Emsellem Consultant), les Parcs naturels régionaux décident d'affirmer leur positionnement spécifique. La Fédération des Parcs naturels de France devient **Fédération des Parcs naturels régionaux de France**.

- Sur les 35 premiers dossiers présentés par la France en application du programme européen LEADER, quatre dossiers présentés par les Parcs naturels régionaux (Brenne, Corse, Haut-Jura, Livradois-Forez) ont été retenus.

- La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 dite « **loi sur l'eau** ». Au niveau de la ressource, la gestion est planifiée et organisée à partir de Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et par des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

1993

- **L'article 2 de la loi « paysages » donne pour la première fois une base législative aux Parcs naturels régionaux**. En précisant la mission assignée aux Parcs qui « *concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public... et constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel...* », cet article donne surtout une réelle portée

juridique aux Chartes des Parcs avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent désormais être compatibles.

- Sur les 60 sites français d'expérimentation des mesures agri-environnementales acceptés par l'Europe entre 1990 et 1993, 20 sont propres aux territoires des Parcs naturels régionaux.

- Un protocole, signé entre la Fédération des Parcs, le WWF et la Fédération nationale des Gîtes de France, étend à tous les Parcs la formule des « gîtes Panda » initiée par le Parc naturel régional de la Brenne et WWF.

- **Europarc** (nouveau nom de la Fédération des Parcs naturels et nationaux d'Europe) s'inspire de l'expérience des Parcs naturels régionaux pour publier son rapport « *Loving them to death* » qui donne des recommandations pour le développement du tourisme dans les espaces protégés. La mission d'élaboration d'une **Charte européenne du tourisme durable** est confiée à la Fédération des Parcs naturels régionaux de France.

1994

- **1^{er} septembre : le décret d'application de l'article 2 de la loi « Paysages » précise notamment les trois critères qui doivent prévaloir au classement d'un Parc** (qualité patrimoniale, cohérence du territoire, qualité du projet et capacité à le conduire), la règle du jeu de l'élaboration **des Chartes des Parcs qui deviennent opposables aux documents d'urbanisme**, et prévoit la signature d'une convention avec l'État pour veiller à la **cohérence des politiques publiques** avec la Charte du Parc.

- Les Parcs naturels régionaux contribuent au débat national sur l'aménagement du territoire et défendent leurs « **4 impératifs pour l'aménagement du territoire** ». Un premier recensement des zones concernées par l'application de la Directive européenne « Habitats » montre que sur les 205 espaces recensés en Europe, 140 sont présents en France, dont 110 dans les Parcs naturels régionaux.

1995

- **La « loi Barnier » vient compléter le dispositif juridique des Parcs naturels régionaux.** Elle précise notamment que les nouveaux Parcs doivent être obligatoirement gérés par des Syndicats mixtes ouverts et introduit, entre autres, la possibilité pour les Parcs de recruter des « gardes champêtres » spécialement compétents, d'user d'un droit de préemption sur des biens après accord des départements, de se voir reverser la taxe de séjour des communes destinée à favoriser la protection et la gestion d'espaces naturels à des fins touristiques.

- 25 mars : pour sensibiliser le public à la protection de la nature « ordinaire », la **1^{ère} Nuit de la Chouette** est organisée par la Fédération des Parcs, en collaboration avec la LPO (plus de 30 000 personnes participent aux 300 sorties proposées sur toute la France et en Belgique).

- **La Fédération des Parcs naturels régionaux devient membre de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)** où elle représente l'ensemble des Parcs naturels régionaux français.

1996

- Les résultats d'une étude (CDC Consultants) engagée à la demande du Ministère de l'Environnement apporte la preuve que la **politique de développement respectueux de l'environnement mise en œuvre par les Parcs naturels régionaux est créatrice d'emplois** (si l'on tient compte de la pérennité de ces emplois, l'activité des Parcs générerait environ 30 000 équivalents emplois/an).

- **Le magazine « PARCS »** élargit sa diffusion à tous les maires des communes des Parcs (portant ainsi le nombre de ses lecteurs à 12 000). Les Éditions Gallimard débute une collection consacrée aux Parcs et la 1^{ère} édition du « guide de la randonnée dans les Parcs naturels régionaux » sort en kiosque aux premiers jours du printemps.

ANNEXE 1

- Au 31 décembre, le Parc naturel régional du Marais Poitevin n'ayant pas fait aboutir la révision de sa Charte, est le premier Parc naturel régional à être officiellement déclassé.

1997

- Alors qu'ils fêtent les 30 ans de la publication de leur décret fondateur par une grande manifestation dans le Parc du Luberon (1500 participants), les 32 Parcs naturels régionaux français couvrent 10% de notre territoire. Une dizaine de projets sont en gestation et leur concept est repris dans plus de 15 pays sur 3 continents.

1998

- Trois nouveaux Parcs voient le jour : Perche, Périgord-Limousin et Avesnois tandis que le 1^{er} créé, St-Amand-Raismes, après être devenu l'un des secteurs du Parc Nord-Pas-de-Calais, avec un périmètre élargi, est reclassé comme Parc « indépendant » sous la dénomination de « Scarpe-Escaut ».

1999

- Création des Parcs des Causses du Quercy et du Gâtinais français (ce dernier portant à trois les Parcs naturels régionaux en Ile de France). Les Parcs sont désormais au nombre de 38.

- La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (dite LOADDT) **reconnait les Parcs naturels régionaux comme outils d'aménagement du territoire.** Au même titre que les Pays et Agglomérations, les Parcs peuvent signer un contrat particulier sur le volet territorial du contrat de plan État-Région. La superposition territoriale entre Parcs et Pays est admise sous réserve d'une convention préalable articulant les missions respectives du Parc et du Pays sur le territoire commun. La Charte du Pays doit être compatible avec la Charte du Parc.

- La loi d'orientation agricole permet aux Parcs naturels régionaux la capacité de se porter partie civile. Les Parcs peuvent être représentés dans les Commissions départementales d'orientation de l'agriculture (décret d'application).

2000

Les Parcs naturels régionaux sont représentés par leur Fédération au sein de la délégation française à la **II^{ème} Conférence mondiale du développement durable, réunie en septembre à Johannesburg.**

- Les dispositions législatives concernant la politique des Parcs naturels régionaux sont reprises et codifiées dans le Code de l'Environnement promulgué le 18 septembre 2000 (cf. p.57).

- La loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (dite SRU) redéfinit les outils d'urbanisme et prévoit l'association des Parcs à leur élaboration et à leur révision. **La Charte du Parc est soumise à enquête publique** par la ou les Région(s) avant classement.

2001

- Création des Parcs naturels régionaux des Monts d'Ardèche et de la Guyane. **Les Parcs sont 40 et couvrent plus de 11% de notre territoire.**

2002

- La loi relative à la démocratie de proximité permet aux syndicats mixtes des Parcs (syndicats mixtes ouverts) de fixer librement la participation statutaire de leurs membres.

- **Jean-Louis Joseph**, Président du Parc naturel régional du Luberon, Vice-président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, **succède à Jean-Paul Fuchs à la tête de la Fédération des Parcs.**

2003

- Une délégation des Parcs participe et fait une communication sur la gouvernance à l'occasion du **V^{ème} Congrès mondial des Parcs**, organisé par l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature), en septembre, à Durban.

- En application de la **loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable des territoires (LOADDT)**, 17 Parcs naturels régionaux ont signé un contrat particulier en application des contrats de plan État-Région.

- **La loi relative à l'urbanisme, l'habitat et la construction** modifie la politique des Pays et leur articulation avec les Parcs naturels régionaux (une convention avec le Parc n'est plus obligatoire préalablement à la création du Pays et le Parc assure, sur son territoire, l'animation et la coordination des politiques de Pays relevant des missions du Parc. L'obligation de compatibilité de la Charte du Pays avec celle du Parc est confirmée).

- Création du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée.

- **La Fédération des Parcs s'ouvre aux Régions :** par une modification de ses statuts, un collègue spécifique leur est ouvert dans ses instances décisionnelles.

2004

- La Fédération des Parcs s'implique dans la stratégie nationale sur la biodiversité et publie **« Les 4 fondements-clés pour la préservation de la diversité biologique dans les Parcs »**.

- 3 nouveaux Parcs sont créés : Oise-Pays de France, Pyrénées Catalanes et Millevalches en Limousin.

2005

- **La Loi sur le développement des territoires ruraux** donne la possibilité d'une prorogation de la durée de classement d'un Parc naturel régional (de 10 ans à 12 ans) et intègre la procédure d'enquête publique dans le

classement ou le reclassement d'un Parc avant l'adoption de la Charte par les communes.

- **18 Régions sont désormais membres de la Fédération des Parcs** qui lance l'édition d'un **« Lien Parlementaire »**, lettre d'information destinée à faire connaître ses prises de position et propositions législatives aux parlementaires nationaux et européens.

- Le Gouvernement entame une **réforme de la politique des Parcs nationaux** et propose la création de Parcs naturels marins.

- la Charte de l'Environnement est intégrée à la constitution française.

2006

- **La Loi relative aux Parcs nationaux, Parcs naturels marins et Parcs naturels régionaux est adoptée (avril)**. Suite à la mobilisation des Parcs, les parlementaires y ont intégré des dispositions améliorant le fonctionnement des Parcs naturels régionaux. La durée de classement est portée à 12 ans (prorogation exceptionnelle toujours possible). Elle permet aux Parcs de porter un SCOT (schéma de cohérence territoriale), rend obligatoire l'avis du Parc sur divers documents de planification, rend obligatoire le syndicat mixte comme organisme de gestion pour tous les Parcs et donne une spécificité au régime indemnitaire à leurs Présidents.

2007

- Février - Création du 45^{ème} Parc naturel régional : celui des Alpes.

- Adoption du **cadre stratégique « Horizon 2020 »** qui donne au réseau des Parcs naturels régionaux 4 orientations (Préserver et valoriser des patrimoines vivants - Partager un projet de vie avec des hommes et des femmes - Faire vivre une culture « Parc naturel régional » - Faire de la Charte un contrat de territoire).

- Création du **Conseil d'Orientation, Recherche et Prospective (CORP)** de la Fédération des Parcs en mars 2007. Composé de 22 membres, chercheurs,

ANNEXE 1

universitaires, experts, élus ou cadres des Parcs naturels régionaux, il a pour objectif d'aider les Parcs à réfléchir sur leur avenir.

- Les Parcs naturels régionaux célèbrent les 40 ans de la signature de leur décret fondateur avec des événements organisés tout au long de l'année 2007 et adoptent un nouveau positionnement de communication avec un slogan : **« Une autre vie s'invente ici ».**

2008

- La loi du 25 juin 2008 sur les OGM crée un Haut Conseil des biotechnologies, instaure la transparence des cultures au niveau de la parcelle, précise les conditions de co-existence des cultures OGM et non-OGM.

2009

- Création du **47^{ème} Parc naturel régional**, celui des Pyrénées Ariégeoises.

- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation **relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1).**

- La consultation 2009 sur la Trame verte et bleue : sous **la responsabilité du Sénateur Paul Raoult** (et également Président du Parc naturel régional de l'Avesnois), **le Comité Opérationnel (COMOP) Trame verte et bleue**, auquel le gouvernement a confié la tâche (en 2007) de porter les engagements issus du Grenelle, s'est attelé à définir le contenu et les modalités de la mise en œuvre de la Trame.

2010

- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant **engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) : modifie le L. 333-1 du code de l'environnement.**

- Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant **réforme des collectivités territoriales.**

- Mise en place de la mission « Avenir des Parcs »

(6 Présidents et 6 directeurs de Parcs, 2 membres du CORP).

2011

- Création du **Parc naturel régional des Ardennes.**

- Séminaire des Présidents et directeurs des Parcs naturels régionaux et de leurs partenaires à Lurs en Provence et Forcalquier dans le Parc du Luberon **pour réfléchir à l'Avenir des Parcs.**

- Large concertation avec les partenaires, auditions de personnalités, rapport du CORP : « Quel Avenir pour les Parcs ».

2012

- Création du **Parc naturel régional des Préalpes d'Azur.**

- Décret n° 2012-83 du 24 janvier 2012 relatif aux Parcs naturels régionaux et portant diverses dispositions relatives aux Parcs naturels marins et aux réserves naturelles.

- Adoption d'un texte d'orientation politique de l'Avenir des Parcs par l'Assemblée générale de la Fédération.

- Parution du guide «Itinéraires Parcs naturels régionaux» réalisé avec les éditions Projection. Un ouvrage de 450 pages, plus de 800 photos et une cartographie originale pour découvrir les richesses des 48 Parcs naturels régionaux. Des QR codes permettent, pour chaque parc, de poursuivre la découverte sur Smartphone.

- Parution de la mise à jour de l'Argumentaire, plus de 50 questions-réponses sur les Parcs.

En 2012, les Parcs naturels régionaux sont 48. Ils couvrent 15% du territoire, concernent 23 Régions, 71 Départements, 4100 communes et 3,5 millions d'habitants.

Données de base des Parcs naturels régionaux de France

Parcs	Communes classées hors villes portes	Superficies en ha (arrondies)
Alpilles	16	51 000
Ardennes	91	117 200
Armorique (+ 60 000 ha en mer)	44	126 000
Avesnois	131	125 000
Ballons des Vosges	187	264 500
Boucles de la Seine Normande	72	80 500
Brenne	51	183 000
Brière	17	49 000
Camargue	3	101 000
Caps et Marais d'Opale	152	132 000
Causse du Quercy	97	175 000
Chartreuse	60	76 700
Corse	145	350 500
Forêt d'Orient	57	71 500
Gâtinais français	69	76 600
Grands Causses	97	328 500
Haut-Jura	118	178 000
Haut-Languedoc	93	260 500
Haute-Vallée de Chevreuse	51	63 300
Landes de Gascogne	41	303 000
Livradois-Forez	158	284 800
Loire-Anjou-Touraine	141	272 500
Lorraine	188	219 500
Luberon	77	185 000

DONNÉES DE BASE DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX DE FRANCE

Parcs	Communes classées hors villes portes	Superficies en ha (arrondies)
Marais du Cotentin et du Bessin	150	146 700
Massif des Bauges	65	85 600
Millevaches en Limousin	113	314 000
Montagne de Reims	68	53 300
Monts d'Ardèche	136	180 000
Morvan	117	285 000
Narbonnaise en méditerranée	21	70 000
Normandie-Maine	164	234 000
Oise - Pays de France	59	60 000
Perche	126	194 000
Périgord-Limousin	78	185 500
Pilat	49	70 000
Préalpes d'Azur	45	89 000
Pyrénées Ariégeoises	142	246 500
Pyrénées catalanes	64	137 100
Queyras	10	57 400
Scarpe-Escaut	55	48 500
Vercors	85	206 000
Verdon	46	180 000
Vexin français	99	71 100
Volcans d'Auvergne	153	395 000
Vosges du Nord	113	130 000
Totaux Parcs naturels régionaux Métropole	4 114	7 513 300
Guyane	3	224 700
Martinique	32	63 000
Totaux Parcs naturels régionaux DOM	35	287 700
TOTAUX PARCS NATURELS REGIONAUX METROPOLE ET DOM	4 149	7 801 000

Chronologie de la création des Parcs naturels régionaux

Année	Parcs	Nbre de Parcs
1968	Saint-Amand-Raismes	1
1969	Armorique	2
1970	Camargue, Brière, Forêt d'Orient, Vallées de la Leyre et du Val de l'eyre, Morvan, Vercors	8
1972	Corse, (Landes de Gascogne : nouveau nom pour Vallées de la Leyre...)	9
1973	Haut-Languedoc	10
1974	Brotonne, Lorraine, Pilat	13
1975	Normandie-Maine	14
1976	Montagne de Reims, Vosges du Nord, Martinique	17
1977	Luberon, Queyras, Volcans d'Auvergne	20
1979	Marais Poitevin	21
1985	Haute-Vallée de Chevreuse	22
1986	Nord - Pas-de-Calais (Parc éclaté en 3 secteurs : Plaine de la Scarpe et de l'Escaut : reprenant la zone du 1 ^{er} Parc Saint-Amand-Raismes, agrandie, plus secteur Audomarois, et secteur Boulonnais) ; Haut-Jura, Livradois-Forez	24
1989	Ballons des Vosges, Brenne	26
1991	Marais du Cotentin	27
1995	Chartreuse, Grands-Causses, Massif des Bauges, Vexin Français	31
1996	31/12 : Non re classement du Parc du Marais Poitevin Loire-Anjou-Touraine	31
1997	Verdon	32

CHRONOLOGIE DE LA CRÉATION DES PARCS NATURELS RÉGIONAUX

Année	Parcs	Nbre de Parcs
1998	Avesnois, Perche, Périgord-Limousin, Scarpe-Escaut (indépendance et nouveau nom pour le secteur du Nord : Plaine de la Scarpe...)	35
1999	Causses du Quercy, Gâtinais Français	37
2000	Caps et Marais d'Opale (nouveau nom pour les secteurs Audomarois et Boulonnais du Parc du Nord - Pas-de-Calais)	38
2001	Monts d'Ardèche, Guyane (Boucles de la Seine Normande : nouveau nom pour Brotonne)	40
2003	Narbonnaise en Méditerranée	41
2004	Oise-Pays de France, Pyrénées Catalanes, Millevaches en Limousin	44
2007	Alpilles	45
2009	Pyrénées Ariégeoises	46
2011	Ardennes	47
2012	Préalpes d'Azur	48

Textes législatifs et réglementaires

concernant les Parcs naturels régionaux

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

adopté le 18 septembre 2000.

Reprise des dispositions législatives concernant les Parcs naturels régionaux

PARTIE LEGISLATIVE

Livre I : Dispositions communes

L132-1 : Les parcs naturels régionaux peuvent se constituer partie civile

Livre III : Espaces naturels

L331-2 : Un parc national ne peut comprendre tout ou partie d'une commune classée en parc naturel régional.

L331-15-7 : Des communes classées en partie classées dans le parc amazonien et en partie classées en parc naturel régional

L333-1 à L333-3 : Définit la politique des Parcs naturels régionaux.
1° contractualisation,
2° montagne, 3° organisme de gestion

L334-2 : Représentation des Parcs naturels régionaux intéressés au sein du conseil d'administration de l'agence des aires marines.

L335-1 : OGM

L362-1 : Relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels

L371-1 : Trame verte et bleue

L371-3 : Représentation des PNR au sein des comités « trame verte et bleue »

Livre IV : Faune et flore

L421-1 : Représentation des Parcs naturels régionaux au sein du conseil d'administration de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

L541-14 : Avis sur le plan départemental des déchets

L581-8 : Publicité, enseignes et pré-enseignes

L581-14 : Règlements locaux de publicité

PARTIE REGLEMENTAIRE

Livre I^{er} : Dispositions communes

Article R133-1 : Avis du CNPN sur les parcs naturels régionaux

Article R133-5 : Composition du CNPN

Livre III : Espaces naturels

Article R321-10 : Droit départemental de passage

Article R333-1 à R 333-16

Article R334-4

Article D371-3 : Représentation des PNR au sein du comité national « trame verte et bleue »

ANNEXE 3

CIRCULAIRE DEVL1220791C du 4 mai 2012 relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs Chartes

CODE DE L'URBANISME

Reprise des dispositions législatives et réglementaires concernant les Parcs naturels régionaux

L111-1-1 et L122-1-12 : Compatibilité SCOT avec la Charte des PNR

L121-4 : Association des parcs naturels régionaux à l'élaboration des documents d'urbanisme

L122-1 : SCOT

L122-4-1 : SCOT : portage d'un SCOT

L122-5 : SCOT : périmètre du SCOT

L123-1 : PLU

L123-1-9 : Compatibilité PLU avec la Charte des PNR

L123-14 : Mise en conformité d'un PLU

L124-2 : Cartes communales

L143-2 : Compatibilité des programmes d'action de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbain avec la Charte des PNR

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Reprise des dispositions législatives et réglementaires concernant les Parcs naturels régionaux

L 2333-27 : Reversement de la taxe de séjour perçue par la commune à l'organisme de gestion d'un parc naturel régional.

Livre I : Disposition générales

L4424-35 : Convention entre l'Office de l'environnement de Corse et le PNR

L5211-11 : Indemnités du président

Livre VII : Syndicat mixte

L5721-1 : Le syndicat mixte est un établissement public

5721-2 : Composition, création, élection du président

5721-2-1 : Modification des statuts

5721-6-2 : Retrait de compétences

5721-7 : Dissolution

5722-1 à 5722-7 : Dispositions financières

Chronologie des principales lois et décrets sur

les parcs naturels régionaux

DECRET n°67-158 du 1^{er} mars 1967 instituant les Parcs naturels régionaux.

DECRET n°75-783 du 24 octobre 1975 relatif aux Parcs naturels régionaux : Initiative et fonctionnement des Parcs aux Régions. Modifié par le décret n°77-1141

LOI n°77-2 du 3 janvier 1977, dite loi sur l'architecture. art.7. Le CAUE peut déléguer ses missions à un Parc naturel régional

DECRET n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 : ajout d'un article 7 bis dans le décret 75-783 sur les travaux soumis à la procédure de l'étude d'impact.

CIRCULAIRE du 12 septembre 1979 relative aux Parcs nationaux et Parcs naturels régionaux.

LOI n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, dite loi « Defferre ». art 34 : les Parcs naturels régionaux sont associés à l'élaboration du schéma régional d'aménagement et de développement du territoire. art 34 ter : les Parcs naturels régionaux sont membres de la conférence régionale d'aménagement et de développement du territoire.

LOI n° 83-630 du 12 juillet 1983, dite loi « Bouchardeau »

LOI n°84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. La fédération des Parcs naturels régionaux de France est membre du conseil national des activités physiques et sportives.

DECRET n°88-443 du 25 avril 1988 relatif aux Parcs naturels régionaux

CIRCULAIRE n°89-43 du 28 juillet 1989 relative à la mise en œuvre du décret n°88-443 du 25 avril 1988.

LOI n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, art. 2

DECRET n°94-765 du 1er septembre 1994, pris pour l'application de l'art. L.244-1 du code rural

LOI n°95-101 du 2 février 1995, dite loi « Barnier », relative au renforcement de la protection de l'environnement, art. 37, 46 (37), 41, 50 (53), (55).

LOI n°95-115 du 4 février 1995, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Art. 22 : compatibilité de la Charte du pays avec la Charte du parc.

CIRCULAIRE 95-36 du 1er septembre 1995 relative à la mise en œuvre du décret n° 94-765 du 1er septembre 1994.

ANNEXE 3

LOI n°99-533 du 25 juin 1999, dite loi « Voynet », d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire,

portant modification de la loi 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, art. 25 et 29

LOI n°95-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

Art. 49 modifiant l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales (fonctionnement des syndicats mixtes).

DECRET n°99-731 du 26 août 1999

DECRET n°2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux Pays et portant application de l'art. 22 de la loi 95-115 modifiée.

LOI n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renforcement urbain.

Art. 1,3,4 (modifiant le code de l'urbanisme), art. L.121-4, L.122-1, L.123-1 (documents d'urbanisme compatibles avec la Charte Parc) et art.45 (Charte soumise à enquête publique).

LOI n°2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité.

Art. 49 modifiant l'art. L.5721-2 du code général des collectivités territoriales (fonctionnement syndicats mixtes ouverts).

LOI n°2003-590 du 2 juillet 2003, relative à l'urbanisme, l'habitat et la construction.

Art. 6 et 8 modifiant les articles L.122-4 et 122-18 du code de l'urbanisme (animation des SCOT restreint aux syndicats mixtes constitués exclusivement des communes et intercommunalités concernées, retrait obligatoire des autres collectivités) et article 95 modifiant l'article 22 de la loi du 4 février 1995 (nouvelle politique des Pays).

LOI n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Art. 231 : Prorogation de la durée de classement des PNR de 2 ans pour circonstances de droit ou de fait.

LOI n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, parcs naturels marins, parcs naturels régionaux.

En particulier : le chapitre III sur les parcs naturels régionaux : la durée de classement, le portage d'un SCOT, les indemnités des présidents, l'avis sur les documents de planification, les orientations en matière paysagère.

DECRET n°2006-1614 du 15 décembre 2006

relatif aux indemnités perçues pour l'exercice de leur fonction de président et de vice président de parc naturel régional et modifiant le code de l'environnement.

LOI n° 2007-1773 du 17 décembre 2007

relative au parc naturel régional de Camargue. NOR: DEVX0764674L, JO, 18 déc.

DECRET n° 2007-673 du 2 mai 2007

portant diverses dispositions relatives aux parcs naturels régionaux et aux parcs nationaux.

CIRCULAIRE DEVN 0811377C du 15 juillet 2008

relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs Chartes.

LOI n° 2009-967 du 3 août 2009

de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1)

LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010

portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) : modifie le L. 333-1 du code de l'environnement.

DECRET n°2012-83 du 24 janvier 2012

relatif aux Parcs naturels régionaux.

CIRCULAIRE DEVL1220791C du 4 mai 2012

relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs Chartes.



